



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Tout ce qu'il faut savoir sur le protocole de reprise d'activités

Page 3

- Permanence téléphonique

Page 4

- Décisions du Comité Exécutif de la F.F.F et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur

Page 5

- Accession au niveau national à l'issue de la saison 2020/2021 : précision

Page 6

- Encadrement technique : désignation des éducateurs

Page 7

- Licence assurance : du changement pour 2020/2021



Actualités

Page 8

- National 3 (1ère journée)

Procès-Verbaux

Pages 9 à 28

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 29 à 32

- Commission Régionale du Football Féminin

Pages 33 à 34

- Commission Régionale Futsal

Pages 35 à 75

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 76 à 84

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 85 à 87

- Commission Régionale de l'Arbitrage-Section Administrative

Pages 88 à 90

- C. R. d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres



Tout ce qu'il faut savoir sur le protocole de reprise d'activités

Au moment où les premiers matches officiels vont se jouer sur notre territoire francilien, cette rentrée ne sera pas comme les autres en raison de la présence et de la circulation toujours importante du virus dans notre région.

Dans ce contexte, il est important que des règles claires soient édictées et adoptées pour la sécurité de tous et aussi pour la continuité de notre sport.

Nous vous proposons, à cet effet, de consulter [le protocole de reprise d'activités simplifié](#) élaboré par la Ligue et les Districts, ainsi que [le protocole FFF pour les championnats nationaux](#) et le [protocole FFF pour les championnats de Ligue et de District](#).

Et afin de toujours mieux vous informer nous mettons également à votre disposition [le tableau des Questions-Réponses](#) issus de la « hotline pandémie FFF ».



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), ***étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc. Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.***
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 29 et 30 Août 2020

06.17.47.21.11

Statut de l'Arbitrage : attention à la date butoir du 31.08.2020

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, pour couvrir son club, l'arbitre licencié à un club et rattaché à celui-ci doit renouveler sa licence au plus tard le 31 Août. Au-delà de cette date, votre ou vos arbitres ne pourra/pourront pas être comptabilisé(s) dans votre effectif pour la saison 2020-2021 et le club s'expose à des sanctions financières et sportives en fin de saison (cf. article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage).

Décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur

Purge des suspensions en matchs : précisions suite à la décision de dispense d'exécution de peine

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Suppression de la prolongation en Coupe de France – édition 2020/2021

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 Juin 2020 :

« Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue de prolongation du temps réglementaire pour les six premiers tours organisés par les ligues régionales, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. »

Exposé des motifs :

« La Commission fédérale de la Coupe de France propose d'intégrer dans le règlement de la Coupe de France pour l'édition 2020/2021, la suppression de la prolongation (hors finale). Cette proposition est le fruit d'une réflexion qui porte sur plusieurs points notamment ponctuels sur la période post-Covid :

- L'élément prépondérant est le déroulement de l'épreuve en 2020/2021 qui va s'insérer dans des périodes très resserrées de successions de rencontres officielles. Cette suppression a une vocation de protection de l'intégrité physique des joueurs.

- Il est précisé qu'un bilan sera effectué en fin de saison pour examiner si cette évolution doit être rapportée, adaptée voire pérennisée. »

Suppression de la prolongation en Coupe Nationale de Football Entreprise – édition 2020/2021

Extrait du procès-verbal du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur du 16 Juillet 2020 :

« Le Bureau Exécutif décide, sur proposition de la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, de la suppression des prolongations pour la Coupe Nationale de Football Entreprise, afin de se placer en cohérence avec l'ensemble des coupes nationales et notamment la Coupe de France masculine. »

Accession au niveau national à l'issue de la saison 2020/2021 : précision

Le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur du 16 Juillet 2020 a arrêté la liste des Ligues Régionales devant désigner, à l'issue de la saison 2020/2021, une équipe supplémentaire, en plus de l'équipe championne, pour l'accession au Championnat National U17 et la participation à la phase d'accession à la D2 Futsal et à la D2 Féminines.

La Ligue de Paris IDF figurant dans cette liste, les équipes franciliennes suivantes pourront, en application des dispositions de l'article 5 des Règlements des Championnats Régionaux concernés, prétendre à l'accession :

- . Accession au Championnat National U17 : l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2ème meilleur classement dans le Championnat Régional U16 de R1,
- . Participation à la phase d'accession à la D2 Futsal : l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2ème meilleur classement dans le Championnat Régional Futsal de R1,
- . Participation à la phase d'accession à la D2 Féminines : l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2ème meilleur classement dans le Championnat Régional Féminin de R1 F.



Encadrement technique : désignation des éducateurs

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les clubs participant aux championnats Seniors (Masculins et Féminins, Libres et Futsal) et Jeunes (U14 à U18) sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs titulaires d'un certain niveau de diplôme et assurant l'encadrement technique de l'équipe tant à l'entraînement que lors des rencontres de Championnat. A ce titre, les éducateurs concernés doivent être présents lors des rencontres et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » dans la partie « joueur » pour les éducateurs exerçant également en tant que joueurs).

Dans ce cadre-là, les clubs concernés doivent désigner, à l'aide de l'imprimé spécifique (**Championnat Football à 11 - Féminines Seniors** ou **Futsal**), l'éducateur responsable de l'équipe soumise à l'obligation d'encadrement technique, avant le premier match de Championnat **et, dans le même délai**, munir l'éducateur concerné d'une Licence Technique, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral selon le cas.

En cas de besoin, le Département technique de la Ligue est à votre écoute (par téléphone au 01.85.90.03.71 ou par mail à technique@paris-idf.fff.fr).

NB :

. Dans certains cas définis à l'article susvisé, les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation. Celle-ci ne peut être accordée que sur demande du club formulée auprès de la Commission Régionale d'Application du Statut Educateurs et Entraîneurs du Football.

. En cas de changement d'éducateur en cours de saison, le club doit en informer, sans délai, la Commission compétente.

Licence assurance : du changement pour 2020/2021

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer, avec la licence, un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Pour la saison 2020/2021, la Ligue a souscrit ce contrat d'assurance (Responsabilité Civile avec une extension Individuelle Accidents) pour ses clubs et ses licenciés auprès de la Compagnie GENERALI.

Référence du contrat GENERALI : police n°AR880061

Le résumé des garanties incluses dans ce contrat figure avec la demande de licence.

Pour toutes les questions sur le contrat, contacter :

STEPHANE PEZANT ASSURANCES

Stéphane PEZANT – N° ORIAS : 07 020 430

Agent général exclusif

3 Rue Guilbert 14000 Caen

Tel: 02.31.06.08.06 Fax: 02 31.75.54.01

assurfoot@agence.generalif.fr

La souscription de garanties complémentaires

Compte tenu de leur situation personnelle, les garanties de base attachées à la licence (formule A) peuvent paraître insuffisantes à vos licenciés.

Aussi, il leur est proposé **plusieurs « formules de garanties complémentaires »** (dont les formules et le coût sont présentés ci-après) qui viennent augmenter les garanties de base (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières) ; le licencié intéressé a la possibilité de **souscrire individuellement** à l'une des formules proposées en renvoyant, à l'Agent GENERALI en charge de la gestion du contrat, le bulletin d'adhésion figurant dans le formulaire de demande de licence ou sur le site assurfoot (possibilité de souscription en ligne).

Un site Internet dédié site Internet dédié : [assurfoot.fr](http://www.assurfoot.fr)

Pour toutes les démarches en lien avec le contrat (**déclaration de sinistre**, envoi de documents, souscription de garanties complémentaires), et pour une meilleure efficacité de traitement, rendez-vous sur le site Internet dédié : www.assurfoot.fr.

La déclaration d'accident doit être effectuée **en ligne par le Club** dans un délai maximum de **15 jours** après l'accident (ou à défaut en complétant le bordereau papier téléchargeable sur le site toujours en respectant ce délai de 15 jours).

Des offres spécifiques d'assurance réservées aux licenciés et aux Clubs sont également disponibles sur ce site.

Place au jeu !



La première journée du championnat de National 3 se disputera ce week-end. Le coup d'envoi d'une saison qui s'annonce déjà palpitante avec la présence dans ce groupe à quatorze de pas moins de cinq nouvelles équipes. Un renouvellement gage d'incertitudes et de hiérarchie bousculée. Tous les ingrédients pour une compétition haletante.

Après des mois sans compétition, le manque se fait sentir. L'odeur des vestiaires, l'attrait irrésistible provoqué par le rectangle vert, la réalisation du geste juste qui éclairera le jeu. Les joueurs, les entraîneurs, les dirigeants et les supporters sont dans l'attente. C'est donc avec une excitation toute particulière que débute ce championnat de National 3. Toutefois, la même question que les autres années restera infailliblement sur toutes les lèvres : qui succédera à Versailles ? Les hommes de Youssef Chibhi, candidat à la montée après des exercices convaincants lors des précédentes saisons de National 3, ont atteint leur objectif même si cela s'est effectué dans les conditions particulières que nous connaissons. Pour autant les favoris ne sont pas toujours à l'arrivée tant cette compétition est âpre et relevée particulièrement sur notre territoire francilien. Difficile donc d'établir d'ors et déjà une liste de favoris même si on peut tirer des enseignements des exercices précédents. Le premier étant que ni les promus, ni les relégués, à l'exception notable d'Aubervilliers, n'ont été en position de jouer durablement les premiers rôles. Ceux-ci revenant plutôt aux équipes habituées aux joutes du National 3 et anciennement la DH. Parmi elles, on retrouvera, sans conteste, une toujours ambitieuse formation du Racing. Les Ciel-et-Blanc visaient la montée la saison passée mais

avaient dû abdicuer face à l'arrêt prématuré des championnats, mais surtout face au train d'enfer mené par Versailles et Ivry. Des Ivréens, dauphins, qui auront probablement, une nouvelle fois, leur mot à dire. Tout comme quatre autres formations qui, compte tenu de leur ancienneté à ce niveau, pourront faire jouer leur expérience. Les Mureaux, le Blanc-Mesnil et les Ulis étaient des piliers de l'ancienne DH et sont devenus des références de ce National 3. Tout comme l'était Versailles. De quoi donner des idées à ces trois équipes qui n'ont pas forcément brillé par leur constance, la saison dernière, mais dont on connaît la capacité à se renouveler.

Aubervilliers, depuis sa relégation en N3 au terme de la saison 2016-2017, avait joué les premiers rôles dans cette division sans parvenir pour autant à décrocher l'accession. La saison passée a été plus compliquée. Mais nul doute que les joueurs de Seine-Saint-Denis auront à cœur de retrouver le haut du classement. Le statut particulier des équipes réserve leur donne souvent un rôle de trouble-fêtes. Un statut parfaitement assumé par le Paris FC et dans une moindre mesure, Créteil-Lusitanos, qui ont été, à un moment de la saison passée, sur le devant de la scène. Le cas du PSG était plus particulier même si les Parisiens, qui faisaient l'objet de nombreuses interrogations, ont démontré qu'ils étaient au niveau. Une interrogation sur le niveau et les ambitions qui accompagnent toujours les équipes relégués en National 3. Et pour cet exercice 2020-2021, il s'agit de deux formations qui ont été des références franciliennes dans les niveaux supérieurs. Depuis pratiquement vingt ans, le FC Mantois avait animé les championnats de CFA, CFA2, puis National 2, avant de connaître

cette relégation en National 3. Si la JA Drancy avait accédé plus tardivement (2008-2009) aux joutes nationales, le club drancéen était encore en National lors de la saison 2018-2019. Dans quel état d'esprit seront ces deux clubs ? Ce sera l'une des grandes questions des semaines à venir. Reste le cas particulier des équipes accédantes dont aucune n'a réussi, depuis la création de ce National 3, à se maintenir. Ce sera l'objectif de Meaux, Brétigny et de Linas-Monthléry. Les deux premiers ont repris immédiatement l'ascenseur après avoir été relégués. Elles ont donc, pour elle, une première expérience de ce National 3 qui devrait les aider. Ce qui ne sera absolument pas le cas de Linas-Monthléry, héros de la Coupe de France, qui découvrira avec humilité ce niveau de compétition. Ils sont donc quatorze sur la ligne de départ avec des ambitions différentes mais aussi, et c'est ce qui fait tout l'intérêt de ce championnat, une homogénéité sportive gage de surprises et de rebondissements.

Le groupe de National 3

- Aubervilliers
- Blanc-Mesnil
- Brétigny
- Créteil-Lusitanos
- JA Drancy
- Ivry
- Linas-Monthléry
- FC Mantois
- Meaux
- Les Mureaux
- Paris FC
- Paris-Saint-Germain
- Racing
- Ulis

Agenda

Samedi 29 août

- Aubervilliers - Meaux (16h)
- FC Mantois - JA Drancy (17h)
- Blanc-Mesnil - Créteil (18h)
- Paris FC - Racing (18h)
- Ivry - Ulis (18h)

Dimanche 30 août

- Brétigny - PSG (15h)
- Les Mureaux - Linas-Monthléry (15h)

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°1

Réunion du : 16 juillet 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE FRANCE

La Commission,
après avoir pris connaissance du nombre de clubs engagés en Coupe de France pour l'édition 2020/2021 arrêté au 15/07/2020 (489 clubs) ;
après avoir rappelé :

- les décisions de la F.F.F. concernant :
 - o la réduction du nombre de clubs franciliens qualifiés pour le 7^{ème} tour (9 clubs contre 11 les saisons précédentes) ;
 - o la date imposée pour jouer le 3^{ème} tour (le 20/09/2020) ;
- la décision du Comité de Direction de la Ligue du 24/06/2020 concernant la possibilité d'organisation ou non un tour de cadrage selon le nombre de clubs engagés ;

Par ces motifs,

. se voit dans l'obligation d'organiser un tour de cadrage le 30/08/2020 et retient le calendrier suivant (validé par le Comité de Direction du 24/06/2020) pour les 6 premiers tours régionaux de la Coupe de France :

- 30/08/2020 : tour de cadrage (clubs de Districts) ;
- 06/09/2020 : 1^{er} tour (clubs de Districts) ;
- 13/09/2020 : 2^{ème} tour (entrée des clubs de Ligue) ;
- 20/09/2020 : 3^{ème} tour (entrée des clubs de N3) ;
- 04/10/2020 : 4^{ème} tour (entrée des clubs de N2) ;
- 18/10/2020 : 5^{ème} tour (entrée des clubs de N1) ;
- 01/11/2020 : 6^{ème} tour ;

Désignation des matches du tour de cadrage :

Clubs engagés : 489 ;

Clubs de niveau départemental : 372 ;

Clubs de niveau départemental participant au tour de cadrage : 248 ;

Clubs de niveau départemental exempts du tour de cadrage (par tirage au sort) : 124 ;

Nombre de matches : 124 ;

Les matches du tour de cadrage auront lieu le 30/08/2020 à 14h30 sur le terrain du club cité en premier (liste des matches à consulter sur le site internet de la Ligue :

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=373170&poule=13&phase=1&type=cp&tab=resultat>

La Commission invite les clubs à vérifier dès maintenant la disponibilité de leur terrain pour jouer le 30/08/2020.

En cas d'indisponibilité du terrain, la rencontre sera automatiquement inversée.

ARBITRAGE: Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

Nouveauté réglementaire 2020/2021 :

En cas de résultat nul à la fin du réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but (suppression des prolongations).

JOUR ET COUP D'ENVOI DES RENCONTRES

CHAMPIONNAT SENIORS NATIONAL 3

La Commission,

Pris connaissance de la composition du groupe du championnat Seniors National 3 validé par la F.F.F..

Pris connaissance des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,
Décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2020/2021 :

N°	CLUBS	STADE	JOUR	HORAIRE
544913	MANTOIS FC 78 1	STADE AIME BERGEAL 1 à MANTES-LA-VILLE	SAMEDI	18H00
550641	LES MUREAUX OFC 1	STADE LEO LAGRANGE 1 à LES-MUREAUX	DIMANCHE	15H00
500568	PARIS FC 2	STADE DEJERINE 1 à PARIS 20ème	SAMEDI	18H00
523259	DRANCY JA 1	STADE CHARLES SAGE 1 à DRANCY	SAMEDI	18H00
518884	LINAS MONTLHERY ESA	STADE DU COSOM à LINAS	SAMEDI	18H00
527078	AUBERVILLIERS FCM 1	STADE A. KARMAN 1 à AUBERVILLIERS	SAMEDI	16H00
547035	BLANC MESNIL SF 1	STADE JEAN BOUIN 1 à LE-BLANC-MESNIL	SAMEDI	18H00
500689	CRETEIL LUSITANOS US 2	STADE D. DUVAUCHELLE 4 à CRETEIL	SAMEDI	18H00
500831	MEAUX ACADEMY CS 1	STADE ALBERTO CORAZZA 1 à MEAUX	SAMEDI	18H00
523411	IVRY US 1	STADE CLERVILLE 1 à IVRY-SUR-SEINE	SAMEDI	18H00
539013	RACING COLOMBES 92 1	STADE L. CHOINE 1 à COLOMBES	SAMEDI	15h00
500217	BRETIGNY FCS 1	STADE AUGUSTE DELAUNE 1 à BRETIGNY-SUR-ORGE	DIMANCHE	15H00
500247	PARIS ST GERMAIN FC 2	STADE G. LEFEVRE 1 à ST GERMAIN EN LAYE	SAMEDI	18H00
528671	ULIS CO 1	STADE JM SALIGNIER 1 à LES ULIS	SAMEDI	15H00

Les horaires ci-dessus pourront être modifiés ponctuellement en respectant les délais réglementaires et si le club demandeur produit l'accord du club adverse.

La Commission précise que la notion d'horaire d'été / d'hiver n'est pas appliquée pour les matches de NATIONAL 3. Ainsi, les clubs jouant le dimanche à 15h00 conservent cet horaire toute la saison à l'exception des 2 dernières journées de championnat (cf ci-après).

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Commission rappelle que les deux dernières journées du championnat Seniors de NATIONAL 3 doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Commission demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

TERRAINS

CHAMPIONNAT SENIORS NATIONAL 3

LINAS MONTLHERY E.S.A. (518884)

Stade du COSOM – NNI 91 339 01 01

La Commission,

Prend connaissance de la décision de la Commission Fédérale des pratiques Seniors en date du 25/06/2020, concernant les installations sportives du club de LINAS MONTLHERY E.S.A.,

Par ce motif,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

. autorise l'équipe Seniors 1 de LINAS MONTLHERY E.S.A. à évoluer sur le terrain n°1 du stade du CO-SOM pour la saison 2020/2021.

RACING CLUB DE FRANCE (539013)

Stade Lucien CHOINE – NNI 92 025 01 02

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de N3 de la saison 2020/2021 à domicile au stade Lucien Choine à COLOMBES,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de N3 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que lors de ses réunions 22/05/2019 et 25/07/2019, la C.F.T.I.S. de la F.F.F. a déclassé de niveau 4 en niveau 5 l'installation susnommée,

considérant que ce déclassé est uniquement la conséquence du classement en niveau 4 du terrain Olympique Yves du Manoir situé juste à proximité,

considérant que 2 rencontres ne peuvent simultanément se dérouler sur ces 2 installations compte tenu du positionnement des vestiaires (flux de personnes), raison pour laquelle la C.F.T.I.S. a déclassé le stade Lucien Choine,

considérant qu'en dehors de cette particularité, le stade Lucien Choine dispose de toutes les caractéristiques d'une installation sportive de niveau 4,

considérant que les équipes Seniors 1 des clubs de RACING CLUB DE FRANCE et GARENNE COLOMBES A.F. partagent les installations sportives et qu'une alternance a été demandée entre les 2 équipes Seniors permettant d'éviter que 2 rencontres aient lieu simultanément,

par ces motifs,

. autorise l'équipe Seniors 1 de RACING CLUB DE FRANCE. a évolué sur le stade Lucien CHOINE pour ses matches à domicile du championnat Seniors N3 pour la saison 2020/2021.

JOUR ET COUP D'ENVOI DES RENCONTRES

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

La Commission,

Pris connaissance de la composition des groupes validés par le Comité de Direction du 03 juin 2020,

Pris connaissance des dossiers d'engagements 2020/2021 et des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile,

Après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,

Considérant les dispositions de l'article 6.2 du règlement du championnat Seniors,

Décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2020/2021,

Régional 1 - Poule A				
N° aff	Nom équipe	Installations	Jour de match	Coup d'envoi
511876	TORCY PVM US 1	Stade du Fremoy 1 à TORCY	Samedi	18h00
500416	CHATOU AS 1	Stade Charles Finalteri 1* à CHATOU	Samedi	15h00
549934	CONFLANS FC 1	Stade Léon Biancotto 1* à CONFLANS	Samedi	18h30**
500009	GARENNE COLOMBES AF 1	Stade Lucien Choine 1* à COLOMBES	Samedi	15h00
550679	MONTRouGE FC 92 1	Stade Jean Lezer 1* à MONTRouGE	Samedi	18h00
500002	RED STAR FC 2	Stade Bauer 1 à ST-OUEN	Samedi	18h00
503477	LILAS FC 1	Parc des Sports 1 à LES-LILAS	Samedi	16h00

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

507532	VILLEMOMBLE SPORTS 1	Stade Georges Pompidou 1 à VILLEMOMBLE	Samedi	18h30
542497	ESP. AULNAYSIENNE 1	Stade la Rose des Vents 2* à AULNAY-SOUS-BOIS	Samedi	18h00
518488	ST OUEN AUMONE AS 1	Parc des sports 1* à ST-OUEN-L'AUMONE	Samedi	18h00
527269	ST BRICE FC 1	Stade Léon Graffin 1 à ST-BRICE-SOUS-FORET	Samedi	18h00
549968	ST LEU FC 95 1	Stade Municipal à ST LEU-SOUS-FORET	Samedi	18h00
551988	CERGY PONTOISE FC 1	Stade Salif Keita 1 à CERGY-PONTOISE	Dimanche	15h00

* Dérogation concernant le terrain utilisé.

** Match en nocturne sous réserve de classement de l'éclairage. A défaut, les matches auront lieu le dimanche 15h00.

Régional 1 - Poule B

N° aff	Nom équipe	Installations	Jour de match	Coup d'envoi
50083 2	SENART MOISSY 1	Stade Paul Raban 1 à MOISSY-CRAMAYEL	Samedi	18h00
50953 8	CLAYE SOUILLY SPORTS 1	Stade Clément Petit 1* à CLAYE-SOUILLY	Samedi	18h00**
52558 2	LE MEE SPORTS 1	Stade Pozzoblanco 1 à LE MEE-SUR-SEINE	Dimanche	15h00
51375 1	VIRY CHATILLON ES 1	Stade Henri Longuet 1 à VIRY-CHATILLON	Samedi	16h00
52486 1	FLEURY 91 FC 2	Stade Auguste Gentelet n°2 à FLEURY-MEROGIS	Dimanche	15h00
50005 1	A.C.B.B. 1	Stade Le Gallo 1 à BOULOGNE-BILLANCOURT	Samedi	19h00
51392 5	PLESSIS ROBINSON FC 1	Parc des sports du Hameau n° 1* à LE-PLESSIS-ROBINSON	Samedi	19h00**
55059 6	COLOMBIENNE FOOT ES 1	Stade Charles Peguy 1* à COLOMBES	Dimanche	15h00
50070 7	NOISY LE SEC OL. 1	Stade Salvador Allende 1 à NOISY-LE-SEC	Samedi	17h00
50079 7	NOISY LE GRAND FC 1	Stade Alain Mimoun 1* à NOISY-LE-GRAND	Samedi	19h00**
52341 1	ST DENIS US 1	Stade Auguste Delaune 1 à ST-DENIS	Samedi	18h00
50000 4	VITRY CA 1	Stade Roger Couderc 1 à VITRY-SUR-SEINE	Samedi	18h30

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

50013 8	VINCENNES CO 1	Stade Leo Lagrange 1 à VINCENNES	Dimanche	15h00
52187 0	SUCY FC 1	Parc des sports 1* à SUCY-EN-BRIE	Samedi	18h00**

* Dérogation concernant le terrain utilisé.

** Match en nocturne sous réserve de classement de l'éclairage. A défaut, les matches auront lieu le dimanche 15h00.

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Commission rappelle que, conformément à l'article 10.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les deux dernières journées du championnat Seniors doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Commission demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

TERRAINS

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

CHATOU A.S. (500416)

Stade Charles Finalteri n°1 – NNI 78 146 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du stade Charles Finalteri à CHATOU,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de CHATOU A.S. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2017/2018,

considérant que cette équipe a évolué pendant ces 2 premières saisons (2018/2019 et 2019/2020) en championnat Seniors R1 sur le terrain n°1 du stade Charles Finalteri en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 3ème qui suit l'accession de l'équipe Seniors de CHATOU A.S. en division Régional 1,

par ces motifs,

. Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Seniors de CHATOU A.S. sur le terrain n°1 du stade Charles Finalteri et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

. Précise qu'il s'agit de la 3^{ème} et dernière saison de dérogation et que le club de CHATOU A.S. devra, s'il se maintient en R1 ou accède au niveau supérieur à l'issue de la saison 2020/2021, évoluer obligatoirement sur un terrain classé en niveau 4 ou 4sye minimum.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

COLOMBIENNE FOOT (550596)

Stade Charles Peguy n°1 – NNI 92 025 02 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du stade Charles Peguy à COLOMBES,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,
considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5,
considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,
considérant que l'équipe Seniors de COLOMBIENNE FOOT a accédé au R1 à l'issue de la saison 2018/2019 ;
considérant que la saison 2020/2021 constitue la 2ème saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de COLOMBIENNE FOOT en championnat Seniors Régional 1,
par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Seniors de COLOMBIENNE FOOT sur le terrain n°1 du stade Charles Peguy et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

PLESSIS ROBINSON F.C. (513925)

Parc des sports du Hameau n°1 – NNI 92 060 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du parc des sports du Hameau à PLESSIS ROBINSON,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de PLESSIS ROBINSON F.C. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2017/2018 ;

considérant que cette équipe a évolué pendant ces 2 premières saisons (2018/2019 et 2019/2020) en championnat Seniors R1 sur le terrain n°1 du parc des sports du Hameau en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 3ème qui suit l'accession de l'équipe Seniors de PLESSIS ROBINSON F.C. en division Régional 1,

par ces motifs,

. Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Seniors de PLESSIS ROBINSON F.C. sur le terrain n°1 du parc des sports du Hameau et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

. Précise qu'il s'agit de la 3^{ème} et dernière saison de dérogation et que le club de PLESSIS ROBINSON F.C. devra, s'il se maintient en R1 ou accède au niveau supérieur à l'issue de la saison 2020/2021, évoluer obligatoirement sur un terrain classé en niveau 4 ou 4sye minimum.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

MONTRouGE F.C. 92 (550679)

Stade Jean Lezer – NNI 92 049 01 01)

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile au stade Jean Lezer à MONTRouGE,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.

après avoir pris connaissance des travaux en cours pour la mise en normes du stade Jean Lezer,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de MONTRouGE F.C. 92 a accédé au R1 à l'issue de la saison 2018/2019;

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 2^{ème} saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de MON-
TROUGE F.C. 92 en championnat Seniors Régional 1,
par ces motifs,

**Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Se-
niors de MONTROUGE F.C. 92 au stade Jean Lezer et invite le club et la Mairie à informer la C.R.T.I.S.
dès que les travaux de mise aux normes du stade seront terminés.**

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des
joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

GARENNE COLOMBES A.F. (500009)

Stade Lucien CHOINE – NNI 92 025 01 02

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021
à domicile au stade Lucien Choine à COLOMBES,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par
la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que lors de ses réunions 22/05/2019 et 25/07/2019, la C.F.T.I.S. de la F.F.F. a déclassé de niveau
4 en niveau 5 l'installation susnommée,

considérant que ce déclassement est uniquement la conséquence du classement en niveau 4 du terrain Olym-
pique Yves du Manoir situé juste à proximité,

considérant que 2 rencontres ne peuvent simultanément se dérouler sur ces 2 installations compte tenu du
positionnement des vestiaires (flux de personnes), raison pour laquelle la C.F.T.I.S. a déclassé le stade Lucien
Choine,

considérant qu'en dehors de cette particularité, le stade Lucien Choine dispose de toutes les caractéristiques
d'une installation sportive de niveau 4,

considérant que les équipes Seniors 1 des clubs de GARENNE COLOMBES A.F. et RACING CLUB DE
FRANCE partagent les installations sportives et qu'une alternance a été demandée entre les 2 équipes Seniors
permettant d'éviter que 2 rencontres aient lieu simultanément,

par ces motifs,

**. autorise l'équipe Seniors 1 de GARENNE COLOMBES A.F. a évolué sur le stade Lucien CHOINE pour
ses matches à domicile du championnat Seniors R1 pour la saison 2020/2021.**

SAINT-OUEN-L'AUMONE A.S. (518488)

Parc des sports et des loisirs n°1 – NNI 95 572 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021
à domicile au parc des sports et des loisirs n°1 à ST OUEN -L'AUMONE,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par
la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que lors de ses réunions 26/09/2019 et 19/12/2019, la C.F.T.I.S. de la F.F.F. n'a pas pu prononcer
la confirmation de classement en niveau 4 de cette installation en raison de la non-conformité de la surface des
vestiaires joueurs (surface inférieure aux 20m² réglementaire),

considérant le courriel du club de SAINT OUEN L'AUMONE A.S., en date du 22/06/2020, dans lequel il fait une
proposition pour pallier à ce problème de vestiaires,

considérant le courriel de la Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE concernant les travaux prévus pour la mise en
conformité des vestiaires,

considérant l'avis de la C.R.T.I.S. en date du 07/07/2020,

par ces motifs,

**. autorise l'équipe Seniors 1 de SAINT OUEN L'AUMONE A.S. a évolué sur le terrain n°1 du parc des
sports et des loisirs pour ses matches à domicile du championnat Seniors R1 pour la saison 2020/2021.
Invite la Mairie et le club à prendre contact avec la C.R.T.I.S. pour le suivi des travaux.**

NOISY LE GRAND F.C. (500797)

Stade Alain Mimoun – NNI 93 051 03 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021
à domicile sur le stade Alain Mimoun à NOISY LE GRAND,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par
la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau FOOT A11 dans l'attente du visite de la C.F.T.I.S. de la F.F.F.,

considérant que lors de la saison 2019/2020, l'équipe Seniors de NOISY LE GRAND F.C. a été autorisé à évoluer sur cette installation sportive qui était en cours de classement pour un niveau 4,

considérant qu'en raison de la crise sanitaire, la procédure de classement a été ralentie et qu'une visite de la C.F.T.I.S. sera programmée prochainement afin de finaliser le classement de cette installation,

par ces motifs,

Autorise le déroulement des rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Seniors de NOISY LE GRAND F.C. sur le stade Alain Mimoun dans l'attente de la finalisation de la procédure de classement par la C.F.T.I.S..

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

Stade de la Rose des Vents n°2 – NNI 93 005 03 02

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°2 du stade de la rose des vents à AULNAY-SOUS-BOIS,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE a accédé au R1 à l'issue de la saison 2018/2019;

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 2ème saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE en championnat Seniors Régional 1,

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Seniors de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur le terrain n°2 du stade de la rose des vents et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

SUCY F.C. (521870)

Parc des sports 1 – NNI 94 071 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du parc des sports à SUCY-EN-BRIE,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de SUCY F.C. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2016/2017,

considérant que cette équipe a évolué pendant ces 3 premières saisons (2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020) en championnat Seniors R1 sur le terrain n°1 du parc des sports en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2019/2020 constituait la 3^{ème} et dernière saison de dérogation,

considérant que la C.R.T.I.S. avait programmé une visite de l'installation sportive le 08 avril 2020 pour un changement de niveau mais qu'en raison de la crise sanitaire, cette visite n'a pas pu avoir lieu, ralentissant, de fait, la procédure de classement,

par ces motifs,

Autorise le déroulement des rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021 de l'équipe Seniors de SUCY F.C. sur le terrain n°1 du parc des sports dans l'attente de la finalisation de la procédure de classement par la C.R.T.I.S..

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

CONFLANS F.C. (549934)

Stade Léon Biancotto n°1 – NNI 78 172 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du stade Léon Biancotto à CONFLANS,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de CONFLANS F.C. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2019/2020 ;

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 1ère saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de CONFLANS F.C. en championnat Seniors Régional 1,

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile CONFLANS F.C., comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021, sur le terrain n°1 du stade Léon Biancotto et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

Stade Clément Petit n°1 – NNI 77 118 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du stade Clément Petit à CLAYE SOUILLY,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 5,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de CLAYE SOUILLY SPORTS a accédé au R1 à l'issue de la saison 2019/2020 ;

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 1ère saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de CLAYE SOUILLY SPORTS en championnat Seniors Régional 1,

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile CLAYE SOUILLY SPORTS, comptant pour le Championnat Seniors de R1 2020/2021, sur le terrain n°1 du stade Clément Petit et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

DEROGATIONS HORAIRES

CHAMPIONNATS SENIORS R2 – R3

La Commission,

Après avoir pris connaissance des dossiers d'engagements 2020/2021 et des formulaires de souhaits des clubs concernant l'horaire du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile, entérine les demandes des clubs comme suit et précise que pour les 2 dernières journées pour les Seniors, toutes les rencontres se dérouleront le même jour à l'heure officiel (conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF).

Pour ces 2 dernières journées, il y aura la possibilité de modifier le coup d'envoi du match si la rencontre ne présente aucun enjeu pour les montées et descentes.

La Commission demande aux clubs de s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

MONTFERMEIL F.C. – 548635 – Régional 2 – poule C

Courriels de MONTFERMEIL F.C. en date des 30/05/2020 et 02/07/2020.

La Commission informe le club qu'il a la possibilité de jouer le samedi à 18h30 uniquement avec l'accord écrit de ses adversaires.

En cas, d'absence de l'accord de l'adversaire, la Commission autorise un coup d'envoi des matches à 17h30 le dimanche en baissant de rideau des matches des équipes de MONTFERMEIL F.C. participant aux championnats nationaux U17 et U19 (priorité des compétitions nationales sur les compétitions régionales).

La Commission précise que cette dérogation horaire ne sera pas valable pour les 2 dernières journées de championnats qui devront avoir lieu à l'horaire officiel (article 10.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

GOUSSAINVILLE FC – 581364 - Régional 3 – poule C

La Commission informe le club qu'il a la possibilité de jouer le samedi à 18h00 uniquement avec l'accord écrit de ses adversaires.

En cas, d'absence de l'accord de l'adversaire, les rencontres se dérouleront à l'horaire officiel (15h00) le dimanche.

TERRAINS

CHAMPIONNATS SENIORS R2 – R3

La Commission,

Après avoir pris connaissance des terrains indiqués sur les fiches d'engagement 2020/2021 des clubs participant aux championnats Seniors de R2 et R3, de l'avis de la C.R.T.I.S. (P.V. du 07/07/2020) sur les terrains et des dérogations accordées.

Autorise les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés.

REGIONAL 2

PARIS 15 A.C. (551508)

Stade Charles Rigoulot (NNI 75 115 03 01)

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R2 de la saison 2020/2021 à domicile sur le stade Charles Rigoulot à PARIS 15,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S. et de la décision de classement de la C.F.T.I.S. du 29/11/2018, rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R3 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 5 ou 5sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 6SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de PARIS 15 A.C. a accédé au R3 à l'issue de la saison 2017/2018;

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 3^{ème} saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de PARIS 15 A.C. en championnat Seniors Régional 3,

considérant que cette équipe a évolué pendant ces 2 premières saisons (2018/2019 et 2019/2020) en championnat Seniors R3 sur le stade Charles Rigoulot à PARIS 15 en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 3^{ème} qui suit l'accession de l'équipe Seniors de PARIS 15 A.C. en division Régional,

par ces motifs,

. Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R2 2020/2021 de l'équipe Seniors de PARIS 15 A.C. sur le stade Charles Rigoulot à PARIS 15 et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

. Précise qu'il s'agit de la 3^{ème} et dernière saison de dérogation et que le club de PARIS 15 A.C. devra, s'il se maintient en R2 ou accède au niveau supérieur ou descend en division inférieure à l'issue de la saison 2020/2021, évoluer obligatoirement sur un terrain classé en niveau 5 ou 5sye minimum ; étant précisé qu'en cas d'accession en R1, le niveau de classement requis est le 4 ou 4SYE minimum ;

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

REGIONAL 3

STAINS E.S. (541449)

Stade Roland Watel – NNI 93 072 02 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club et du courriel du club en date du 02/07/2020 pour jouer ses rencontres de R3 de la saison 2020/2021 à domicile sur le stade Roland WATEL à STAINS,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R3 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 5 ou 5sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 6SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de STAINS E.S. a accédé au R3 à l'issue de la saison 2019/2020;

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 1ère saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de STAINS E.S. en championnat Seniors Régional 3,

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R3 2020/2021 de l'équipe Seniors de STAINS E.S. sur le stade Roland Watel à STAINS et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

VAL DE FRANCE (549941)

Stade Municipal n°1 – NNI 77 307 01 01

La Commission,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R3 de la saison 2020/2021 à domicile sur le terrain n°1 du stade Municipal à MONTEVRAIN,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R3 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 5 ou 5sye minimum,

considérant que cette installation est actuellement classée en niveau 6SYE,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de VAL DE FRANCE a accédé au R3 à l'issue de la saison 2018/2019;

considérant que la saison 2020/2021 constitue la 2ème saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de VAL DE FRANCE en championnat Seniors Régional 3,

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de R3 2020/2021 de l'équipe Seniors de VAL DE FRANCE sur le terrain n°1 du stade Municipal de MONTEVRAIN et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S. concernant les possibilités de mise aux normes du stade.

Par ailleurs, la Commission demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et des officiels (avant, pendant et après le match).

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Commission rappelle que, conformément à l'article 10.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les deux dernières journées du championnat Seniors doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le dimanche à 15h00 pour tous les clubs.

La Commission demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

TERRAINS

CHAMPIONNATS JEUNES – CDM - ANCIENS U20 – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 Rég. – U14

La Commission,

Après avoir pris connaissance des terrains indiqués sur les fiches d'engagement 2020/2021 des clubs participants aux championnats U14 – U15 Régional – U16 – U17 Régional – U18 – U20 – CDM – ANCIENS (toutes divisions), de l'avis de la C.R.T.I.S. (P.V. du 07/07/2020) sur les terrains et des dérogations accordées.

Autorise les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés.

DEROGATIONS HORAIRES

CHAMPIONNATS JEUNES – CDM - ANCIENS U20 – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 Rég. – U14

La Commission,

Après avoir pris connaissance des dossiers d'engagements 2020/2021 et des formulaires de souhaits des clubs concernant l'horaire du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile, entérine les demandes des clubs comme suit et précise que pour la dernière journée, toutes les rencontres se dérouleront le même jour à l'heure officiel (conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF).

Pour cette dernière journée, il y aura la possibilité de modifier le coup d'envoi du match si la rencontre ne présente aucun enjeu pour les montées et descentes.

La Commission demande aux clubs de s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

500009 – GARENNE-COLOMBES A.F.

U20 E2/A : demande pour jouer le samedi à 19h30.

La Commission informe le club que les matchs pourront se dérouler au jour et horaire demandés uniquement avec l'accord de l'adversaire.

526258 – LUSITANOS SAINT MAUR US

U20 E2/A : demande pour jouer les matchs à domicile à 11h00.

La Commission informe le club que les matchs pourront se dérouler à l'horaire demandé uniquement avec l'accord de l'adversaire.

509431 – SOISY ANDILLY MARGENCY FC

U20 E3 : demande pour jouer le samedi à 18h30.

La Commission informe le club que les matchs pourront se dérouler au jour et horaire demandés uniquement avec l'accord de l'adversaire.

500684 – PALAISEAU US

U17 REG : La Commission ne peut pas accorder la dérogation horaire souhaitée pour le coup d'envoi de l'équipe à domicile (11h00). Elle laisse l'horaire officiel pour toutes les rencontres.

La Commission précise que le coup d'envoi des rencontres pourra être fixé à 11h00 uniquement avec l'accord des adversaires.

500589 – PONTAULT COMBAULT ULMS

U14 R3 : coup d'envoi des matchs à domicile à 15h45.

SENIORS - CHAMPIONNAT

MONTFERMEIL FC – 548635 – Régional 2 – poule C

Dossier en retour de la Commission Régionale d'Appel du 11 mars 2020 ayant annulé la suspension de terrain de 2 matchs fermes à l'équipe Seniors 1 (R2/C) de MONTFERMEIL F.C. à compter du 16 Mars 2020.

Pris note.

22480020 TRAPPES ES 1 / SURESNES JS 1 du 06/09/2020 - Régional 2 – poule D

Rappel :

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant infligé une suspension de terrain de 1 match ferme à l'équipe Seniors 1 (R2/D) de TRAPPES ES à compter du 06 avril 2020.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission demande au club TRAPPES ES de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de TRAPPES, accompagné de l'attestation du propriétaire, au plus tard le 02/09/2020.

U18 - CHAMPIONNAT

MEUDON AS 1 - 500692 – Régional 1

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du mercredi 11 mars 2020 ayant infligé une suspension de terrain de 2 matchs fermes à l'équipe U18 1 (R1) de MEUDON AS à compter du 13 avril 2020.

La Commission demande au club MEUDON AS de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de MEUDON, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ses 2 premiers matches U18 R1 à domicile.

Matches concernés :

22482305 MEUDON AS 1 / RACING CFF 1 du 27/09/2020
22482315 MEUDON AS 1 / FLEURY 91 FC 1 du 25/10/2020

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U16 – CHAMPIONNAT

TREMBLAY FC 1 – 544872 – Régional 3 – poule B

Rappel :

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 06 novembre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de CINQ (5) matchs fermes à l'équipe U16 1 (R2/B) de TREMBLAY F.C. à compter du 09 Décembre 2019.

La Commission informe le club qu'il reste 2 matchs à purger et lui demande de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville de TREMBLAY EN FRANCE, accompagné de l'attestation du propriétaire pour ses 2 premiers matches en U16R3/B à domicile.

Matches concernés

22483954 TREMBLAY FC 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 27/09/2020
22483968 TREMBLAY FC 1 / VILLETANEUSE CS 1 du 25/10/2020

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U15 REG – CHAMPIONNAT

AUBERVILLIERS JEUNESSE – 544051 - poule B

RAPPEL :

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant décidé d'infliger une suspension de terrain de 5 matchs fermes à l'équipe U15 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS à compter du 06/04/2020 ;

La Commission demande au club de JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour les 5 premiers matches à domicile en U15 Rég. / B.

Matches concernés :

22476979 AUBERVILLIERS JEUNESSE / SAINT OUEN L'AUMONE AS du 19/09/2020
22476990 AUBERVILLIERS JEUNESSE / TORCY PVM US du 03/10/2020
22476995 AUBERVILLIERS JEUNESSE / MONTRouGE FC du 10/10/2020
22477005 AUBERVILLIERS JEUNESSE / SARCELLES AAS du 14/11/2020
22477030 AUBERVILLIERS JEUNESSE / BOBIGNY AF du 23/01/2021

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

C.D.M. – CHAMPIONNAT

Courriel de l'AS CHELLES - 500264 du 11/07/2020

La Commission accuse réception du courriel de CHELLES AS et enregistre le forfait général de l'équipe en R3 après la parution des poules.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°2

Réunion du : 25 Août 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2020/2021

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

DEROGATIONS HORAIRES CHAMPIONNATS SENIORS R2 – R3

Courriel de CHOISY LE ROI AS – 500031 (R2/C)

La Commission prend note de la demande du club pour jouer toutes ses rencontres à domicile à 15h30.

Accord de la Commission, sous réserve du classement de l'éclairage pour les rencontres se déroulant durant la période des heures d'hiver (25/10/2020 au 21/03/2021 inclus)

La Commission ne peut valider l'horaire de 15h30 toute la saison car le terrain ne dispose pas d'un éclairage classé.

Elle invite le club à se rapprocher de la C.R.T.I.S. pour le classement de son éclairage.

DEROGATIONS HORAIRES CHAMPIONNATS JEUNES – CDM - ANCIENS U20 – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 Rég. – U14

503477 – LILAS FC

La Commission enregistre les demandes de dérogation horaire pour les catégories suivantes :

U18 R2 : 14h00.

U16 R3 : 12h00.

U14 R3 : 16h30.

525582 – LE MEE S. SECTION F.

La Commission enregistre les demandes de dérogation horaire pour les catégories suivantes :

20 ELITE 2: 12h30.

U18 R3 : 12h30.

544913 – MANTOIS FC 78

U14 R3 : coup d'envoi des rencontres à domicile à 16h00.

548635 – MONTFERMEIL FC

La Commission enregistre les demandes de dérogation horaire pour les catégories suivantes :

20 ELITE 1: 12h00.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U16 R3 : 12h00.

500706 – ISSY LES MOULINEAUX F.C.

U20 Elite 3 : coup d'envoi des rencontres à domicile à 14h00, sur le stade Ile Billancourt à ISSY LES MOULINEAUX.

521237 – IGNY A.F.C.

U20 Elite 3 : coup d'envoi des rencontres à domicile à 13h00, sur le Complexe des Bois Brûlés à IGNY.

COUPE DE FRANCE

Rappel du calendrier des 7 premiers tours :

- 30/08/2020 : tour de cadrage (clubs de Districts) ;
- 06/09/2020 : 1^{er} tour (clubs de Districts) ;
- 13/09/2020 : 2^{ème} tour (entrée des clubs de Ligue) ;
- 20/09/2020 : 3^{ème} tour (entrée des clubs de N3) ;
- 04/10/2020 : 4^{ème} tour (entrée des clubs de N2) ;
- 18/10/2020 : 5^{ème} tour (entrée des clubs de N1) ;
- 01/11/2020 : 6^{ème} tour ;

Nouveauté réglementaire 2020/2021 :

En cas de résultat nul à la fin du réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but (suppression des prolongations).

Tour de cadrage :

22513688 : BOURG LA REINE A.S. / FR. 94 LE PERREUX du 30/08/2020

Courriel de BOURG LA REINE A.S. informant de son forfait.

La Commission enregistre le forfait de BOURG LA REINE A.S., l'équipe de FR. 94 LE PERREUX est qualifiée pour le prochain tour.

22513764 : GRIGNY FC / O. PARIS ESPOIR du 30/08/2020

Courriels des clubs et de la Mairie de GRIGNY.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Août 2020 à 14h30, au Parc des Sports (terrain synthétique) à GRIGNY.

Accord de la Commission.

22513733 : ALLIANCE 77 / LISSES FOOT 91 du 30/08/2020

Courriel d'ALLIANCE 77.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Août 2020 à 14h30, sur le stade D. Stabile à SERVON.

Accord de la Commission.

22513735 : CHAMPS FC / PARIS INTERNATIONAL du 30/08/2020

Courriel de CHAMPS FC informant que cette rencontre aura lieu à huis clos.

La Commission prend note et invite les 2 clubs à tenir compte de ce huis-clos (seules les personnes inscrites sur la feuille de match sont admises dans l'enceinte sportive).

22513632 : PROVINS FC / BONNEUIL SUR MARNE CSM du 30/08/2020

Courriel de PROVINS FC et de la Communauté de Communes CC2 MORIN.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Août 2020 à 14h30, sur Complexe Gérard Petitfrère à LA FERTE GAUCHER.

Accord de la Commission.

22513721 : PARIS XIème U.S. / OUTRE MER BOIS L'ABBE du 30/08/2020

Courriel de PARIS XIème informant de son forfait.

La Commission enregistre le forfait de PARIS XIème, l'équipe OUTRE MER BOIS L'ABBE est qualifiée pour le prochain tour.

22513630 : MANTAIS AC / NEUVILLE SUR OISE AS du 30/08/2020

Courriel de NEUVILLE SUR OISE AS informant de son forfait.

La Commission enregistre le forfait de NEUVILLE SUR OISE AS, l'équipe de MANTAIS AC est qualifiée pour le prochain tour.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

22513750 : BENFICA ARGOSELO 1 / VINSKY FC du 30/08/2020

Courriel de VINSKY FC du 25/08/2020.

La Commission donne un avis favorable à la demande du club concernant la numérotation des maillots.

SENIORS - CHAMPIONNAT

22508626 : MANTOIS 78 FC 1 / DRANCY JA 1 du 29/08/2020 (N3)

Cette rencontre se déroulera le Samedi 29 Août 2020 à 17h00, sur le stade Jean-Paul David 1 à MANTES LA JOLIE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22508632 : MANTOIS 78 FC 1 / IVRY US 1 du 05/09/2020 (N3)

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 06 Septembre 2020 à 15h00, sur le stade Jean-Paul David 1 à MANTES LA JOLIE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22508645 : MANTOIS 78 FC 1 / BLANC MESNIL SFB 1 du 26/09/2020 (N3)

Demande de changement d'horaire et de terrain de MANTOIS 78 FC.

Cette rencontre se déroulera le Samedi 26 Septembre 2020 à 17h00, sur le stade Jean-Paul David 1 à MANTES LA JOLIE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

22508631 : ULIS CO 1 / PARIS FC 2 du 05/09/2020 (N3)

Attestation de la Mairie des Ulis informant de l'indisponibilité des installations à cette date et demande d'inversion du match des ULIS CO.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 Septembre 2020 à 18h00, sur le stade Déjerine 1 à PARIS 20^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de PARIS FC, parvenu dans les délais impartis.

A défaut d'accord de votre adversaire, cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer ce match.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

22480020 : TRAPPES ES 1 / SURESNES JS 1 du 06/09/2020 (R2/D)

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant infligé une suspension de terrain de 1 match ferme à l'équipe Seniors 1 (R2/D) de TRAPPES ES à compter du 06 avril 2020.

La Commission demande au club TRAPPES ES de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de TRAPPES**, accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le 02/09/2020**.

22480014 : OZOIR FC 77 1 / LES LILAS FC 2 du 06/09/2020 (R2/D)

Demande de changement de date et d'horaire d'OZOIR FC 77.

Cette rencontre se déroulera le Samedi 05 Septembre 2020 à 18h00, sur le stade des 3 Sapins à OZOIR LA FERRIERE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit des LILAS FC parvenu dans les délais impartis.

22479204 : OSNY FC / HARDRICOURT US du 06/09/2020 (R3/C)

Cette rencontre est inversée et aura lieu le dimanche 06 septembre 2020 à 15h00, sur le stade Rémy Ferey à HARDRICOURT.

Les rencontres deviennent :

Aller – 22479204 : HARDRICOURT US / OSNY FC le 06/09/2020

Retour – 22479270 : OSNY FC / HARDRICOURT US le 07/02/2021

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22478817 : MONTFERMEIL FC / SARCELLES AAS du 27/09/2020 (R3/C)

Demande de changement de date et d'horaire de MONTFERMEIL FC.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Cette rencontre se déroulera le Samedi 26 Septembre 2020 à 18h00, sur le stade Henri Vidal à MONTFERMEIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de SARCELLES A.A.S. parvenu dans les délais impartis.

U20 - CHAMPIONNAT

22490901 : GARENNE COLOMBES AF / BAGNEUX COM du 27/09/2020 (Elite 2/A)

Demande de changement de date et d'horaire de GARENNE COLOMBES AF.

Cette rencontre se déroulera le Samedi 26 Septembre 2020 à 19h30, sur le stade Marcel Payen à NANTERRE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de BAGNEUX COM parvenu dans les délais impartis.

U19 - COUPE GAMBARDILLA - CREDIT AGRICOLE -

- Tour de Cadrage -

Les 94 rencontres du tour de cadrage auront lieu le DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2020 à 14h30, sur le terrain du club premier nommé. (Lever de rideau entre 11h45 et 12h30).

Exempts : 199 équipes

Terrain indisponible le 06/09/2020

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 1^{er} Septembre 2020. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U19 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions médicales figurant à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Section et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

Arbitrage:

Pour ces rencontres, il sera désigné **(1) UN** Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

Rappel du calendrier de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Tour de cadrage : Dimanche 06 septembre 2020.

1^{er} Tour : Dimanche 20 Septembre 2020.

2^{ème} Tour : Dimanche 04 Octobre 2020.

3^{ème} Tour : Dimanche 18 Octobre 2020.

4^{ème} Tour : Dimanche 1er Novembre 2020.

Finales Régionales : Dimanche 22 Novembre 2020.

21856565 : PARISIS F.C. / GOELLY COMPANS FC du 15/09/2019

Courriel de GOELLY COMPANS FC.

Suite au non engagement en Championnat de l'équipe de GOELLY COMPANS FC, l'équipe de PARISIS FC est qualifiée pour le prochain tour.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U18 - CHAMPIONNAT

Courriel de VAL YERRES CROSNE A.F. du 24/08/2020

Le club informe la Commission d'un problème d'alternances concernant ses équipes U18 et U16 Ligue et District.

La Commission rappelle que les rencontres de niveau régional sont prioritaires sur celles de niveau départemental et vous invite de prendre contact avec vos adversaires, pour une inversion des rencontres aller/retour.

MEUDON AS 1 - 500692 – Régional 1

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du mercredi 11 mars 2020 ayant infligé une suspension de terrain de 2 matchs fermes à l'équipe U18 1 (R1) de MEUDON AS à compter du 13 avril 2020.

La Commission demande au club MEUDON AS de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de MEUDON, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ses 2 premiers matches U18 R1 à domicile.**

Matches concernés :

22482305 : MEUDON AS 1 / RACING CFF 1 du 27/09/2020

22482315 : MEUDON AS 1 / FLEURY 91 FC 1 du 25/10/2020

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U16 – CHAMPIONNAT

TREMBLAY FC 1 – 544872 – Régional 3 – poule B

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 06 novembre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de CINQ (5) matchs fermes à l'équipe U16 1 (R2/B) de TREMBLAY F.C. à compter du 09 Décembre 2019.

La Commission informe le club qu'il reste **3 matchs à purger** (et non 2 matchs comme indiqué par erreur dans le P.V. du 16/07/2020) et lui demande de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville de TREMBLAY EN FRANCE**, accompagné de l'attestation du propriétaire pour ses 2 premiers matches en U16R3/B à domicile.

Matches concernés

22483954 : TREMBLAY FC 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 27/09/2020

22483968 : TREMBLAY FC 1 / VILLETANEUSE CS 1 du 25/10/2020

22493981 : TREMBLAY FC 1 / VINCENNES CO 1 du 15/11/2020

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

22483635 : RUEIL MALMAISON FC / ARGENTEUIL RFC du 13/09/2020 (R2/B)

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 13 Septembre 2020 à 13h30, sur le stade du Parc T4 à RUEIL MALMAISON.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

U15 REG – CHAMPIONNAT

AUBERVILLIERS JEUNESSE – 544051 - Poule B

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant décidé d'infliger une suspension de terrain de 5 matchs fermes à l'équipe U15 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS à compter du 06/04/2020 ;

La Commission demande au club de JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS**, accompagné de l'attestation du propriétaire, **pour les 5 premiers matches à domicile en U15 Rég. / B.**

Matches concernés :

22476979 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / SAINT OUEN L'AUMONE AS du 19/09/2020

22476990 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / TORCY PVM US du 03/10/2020

22476995 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / MONTROUGE FC du 10/10/2020

22477005 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / SARCELLES AAS du 14/11/2020

22477030 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / BOBIGNY AF du 23/01/2021

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

C.D.M. – CHAMPIONNAT

Courriel de LOUVECIENNES AS - 518282

La Commission accuse réception du courriel de LOUVECIENNES AS demandant à jouer tous ses matches à domicile à 11h00.

La Commission informe le club de LOUVECIENNES A.S. qu'il ne sera possible de jouer à 11h qu'avec l'accord de vos adversaires. Une dérogation permanente ne peut être autorisée par la Commission.

Cependant, elle vous précise qu'elle pourra accorder une dérogation permanente à 9h00 et vous rappelle que les compétitions de Ligue sont prioritaires sur celles départementales.

ANCIENS – CHAMPIONNAT

22481485 : COMBS LA VILLE CA / CLAYE SOUILLY S. du 13/09/2020

Courriel de COMBS LA VILLE et arrêté municipal de la Commune informant de l'indisponibilité du terrain à cette date.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion restreinte du : mardi 07 juillet 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT SENIORS

Terrains et coups d'envoi des rencontres

La Commission,
après avoir pris connaissance des dossiers d'engagements 2020/2021, des formulaires de souhaits des clubs concernant les horaires et des terrains pour les rencontres à domicile,
Autorise les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés et entérine les demandes des clubs comme suit :

Régional 1

Plage horaire autorisée pour le coup d'envoi des rencontres : entre 14h30 et 18h00.

La Commission entérine les souhaits des clubs de cette division et précise que pour la dernière journée du samedi 15/05/2021, toutes les rencontres se dérouleront à 17h30 (conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF).

Pour cette dernière journée, il y aura la possibilité de modifier le coup d'envoi du match si la rencontre ne présente aucun enjeu pour les montées et descentes.

Régional 2

Plage horaire autorisée pour le coup d'envoi des rencontres : entre 14h30 et 18h00.

La Commission entérine les souhaits des clubs de cette division et précise que pour la dernière journée du samedi 05/06/2021, toutes les rencontres se dérouleront à 17h30 (conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF).

Pour cette dernière journée, il y aura la possibilité de modifier le coup d'envoi du match si la rencontre ne présente aucun enjeu pour les montées et descentes.

Régional 3

Plage horaire autorisée pour le coup d'envoi des rencontres : entre 14h30 et 18H00.

La Commission entérine les souhaits des clubs de cette division et précise que pour la dernière journée du samedi 05/06/2021, toutes les rencontres se dérouleront à 17h30 (conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF).

Pour cette dernière journée, il y aura la possibilité de modifier le coup d'envoi du match si la rencontre ne présente aucun enjeu pour les montées et descentes.

CHAMPIONNAT Régional – U18F à 11

La Commission informe les clubs engagés que la composition des poules sera effectuée le mardi 08/09/2020. Seuls les clubs ayant le nombre de licenciées suffisant à cette date pourront participer à la phase 1 du championnat régional U18F.

Rappel de la date de la 1^{ère} journée : le samedi 19 septembre 2020.

Commission Régionale du Football Féminin

Liste des équipes engagées :

N° Aff	Club	Nbre équipes
500002	RED STAR F.C.	1
500025	PARIS UNIVERSITE CLUB	1
500031	CHOISY LE ROI A.S.	1
500038	ASNIERES F.C.	1
500051	BOULOGNE BILLANCOURT AC	1
500138	VINCENNES C.O.	1
500221	CLUB ATHLETIQUE DE PARIS 14	1
500411	POISSY A.S.	1
500568	PARIS F.C.	2
500570	ETAMPES F.C.	1
500578	FRANCONVILLE F.C.	1
500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	1
500650	VERSAILLES 78 F.C.	1
500684	PALAISEAU U.S.	1
500695	SARCELLES A.A.S.	1
500732	BAGNEUX C.O.MUNICIPAL	1
500797	NOISY LE GRAND F.C	2
500832	SENART MOISSY	1
503477	LILAS F.C.	1
507532	VILLEMOMBLE SPORTS	1
507986	ST PRIX E.S.	1
508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	1
509795	BOURG LA REINE A.S.	1
511876	TORCY PVM U.S.	1
513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	1
517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	1
517403	BONDY A.S.	1
519844	OSNY F.C.	1
521870	SUCY F.C.	1
523264	PARIS 13 ATLETICO	1
524833	GRIGNY U.S.	1
524861	FLEURY 91 F.C.	2
525192	PARAY F.C.	1
525523	SEIZIEME E.S.	1
527743	MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.	1
527758	SEVRES F.C. 92	1

Commission Régionale du Football Féminin

527985	PLAISIROIS F.O.	1
530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.	1
530279	BEZONS U. SECTION OM.	1
532133	BOBIGNY A.F.	1
536214	ST DENIS R.C.	1
537053	JOINVILLE R.C.	1
539013	RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL	1
540372	NANDY F.C.	1
542388	MAISONS ALFORT F.C.	1
542402	FOSSES F. U.	1
542440	RUEIL MALMAISON F.C.	1
544913	MANTOIS 78 F.C.	1
546364	VAUX LE PENIL LA ROCHETTE F.C.	1
547035	BLANC MESNIL SP.F. B	1
550138	TROIS VALLEES F.C.	1
550582	VILLIERS LE BEL J.S.	1
550641	LES MUREAUX O.F.C.	1
551943	ETOILE BOBIGNY	1
551988	CERGY PONTOISE F.C.	1
564045	ANTONY FOOT EVOLUTION	1
580489	PARISIS F.C.	1
582656	BAGNOLET ACADEMIE 93	1
748523	ISSY FOOTBALL FEMININ	2
860294	VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS	1

CHAMPIONNAT Régional – U15F à 11

La Commission informe les clubs engagés que la composition des poules sera effectuée le mardi 08/09/2020. Seuls les clubs ayant le nombre de licenciées suffisant à cette date pourront participer à la phase 1 du championnat régional U15F.

Rappel de la date de la 1^{ère} journée : le samedi 19 septembre 2020.

Liste des équipes engagées :

N° Aff	Club	Nbre équipes
500002	RED STAR F.C.	1
500025	PARIS UNIVERSITE CLUB	1
500038	ASNIERES F.C.	1
500051	BOULOGNE BILLANCOURT AC	1
500247	PARIS SAINT GERMAIN F.	1
500411	POISSY A.S.	1
500568	PARIS F.C.	2
500570	ETAMPES F.C.	1
500578	FRANCONVILLE F.C.	1
500615	BRIARD S.C.	1
500650	VERSAILLES 78 F.C.	1

Commission Régionale du Football Féminin

500653	LA COURNEUVE A.S.	1
500695	SARCELLES A.A.S.	2
500732	BAGNEUX C.O.MUNICIPAL	1
507532	VILLEMOMBLE SPORTS	1
508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	1
509795	BOURG LA REINE A.S.	1
510506	GONESSE R.C.	1
511876	TORCY PVM U.S.	1
513864	CARRIERES SUR SEINE U.S.	1
517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	1
521046	PARISIENNE ESP.S.	1
521869	ALFORTVILLE US	1
521870	SUCY F.C.	1
523264	GOBELINS F.C.	1
524861	FLEURY 91 F.C.	1
525192	PARAY F.C.	1
525523	SEIZIEME E.S.	1
527270	ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE F.C.	1
527743	MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.	1
527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	1
529210	VITRY E.S.	1
530279	BEZONS U. SECTION OM.	1
532133	BOBIGNY A.F.	1
536214	ST DENIS R.C.	2
539013	RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL	1
540372	NANDY F.C.	1
540630	ADAMOIS O.	1
542388	MAISONS ALFORT F.C.	1
542402	FOSSES F. U.	1
542440	RUEIL MALMAISON F.C.	1
544913	MANTOIS 78 F.C.	1
547035	BLANC MESNIL SP.F. B	1
550582	VILLIERS LE BEL J.S.	1
550638	U. S. PERSAN 03	1
551508	PARIS 15 A.C.	1
551988	CERGY PONTOISE F.C.	1
563603	EVRY F.C.	1
590534	R. F. C. ARGENTEUIL	1
738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	1
748523	ISSY FOOTBALL FEMININ	1
751034	FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77	1

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion restreinte du mardi 28 juillet 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Jours – horaires – lieux des rencontres

La Commission, après avoir pris connaissance des dossiers d'engagements 2020/2021 et des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile entérine les demandes des clubs comme suit :

Régional 1

La Commission entérine les souhaits des 13 clubs de cette division.

Régional 2

La Commission entérine les souhaits des 21 clubs de cette division.

Régional 3

La Commission entérine les souhaits des 42 autres clubs de cette division.

CHAMPIONNAT

Régional 1

554271 – DIAMANT FUTSAL

La Commission prend note des courriels du club et de la Mairie de EVRY-COURCOURONNES indiquant que le club dispose d'un créneau de 3h00 les samedis (12h30-18h30)

Le club jouera toutes ses rencontres à domicile au gymnase du Lac (coup d'envoi 16h00).

Accord de la Commission, pour que les rencontres à domicile se déroulent en 2x20 min en temps effectif.

Rappel des préconisations :

La Commission précise que la mise en place de ce temps de jeu nécessite :

1. Que le club effectue une demande auprès de la Ligue de Paris Île-de-France de Football
2. la présence de 2 arbitres officiels
3. la transmission à la Ligue d'une attestation de la Municipalité indiquant l'attribution d'un créneau horaire d'une amplitude de 3h00 minimum.

Préconisation à mettre place :

- Informer les officiels à leur arrivée
- Disposer d'un tableau d'affichage qui doit indiquer le temps, le score et le nombre de fautes par équipe
- Disposer d'une table de marque
- Mettre à disposition un dirigeant du club recevant licencié et inscrit sur la feuille de match qui devra se mettre en rapport avec les officiels avant le coup d'envoi. Il aura la qualité de chronométrateur. Il doit se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du côté des zones de remplacements et à hauteur de la ligne médiane. Le chronométrateur doit disposer d'une table de chronométrage pour pouvoir exercer correctement sa fonction et devra rester assis à cette table de chronométrage
- L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un dirigeant licencié et inscrit sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométrateur

Commission Régionale Futsal

Devoirs et responsabilités du chronométrateur :

Le chronométrateur veille à ce que la durée du match soit conforme à la Loi 7 et, pour ce faire :

- il enclenche le chronomètre dès qu'un coup d'envoi est effectué correctement,
- il arrête le chronomètre lorsque le ballon est hors du jeu,
- il réenclenche le chronomètre après une rentrée de touche, une sortie de but, un coup de pied de coin, un coup franc, un coup de pied de réparation, un coup franc du second point de réparation, un temps mort ou une balle à terre ;
- indique sur le panneau d'affichage les buts, fautes cumulées et périodes de jeu ;
- annonce, à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres, la demande d'un temps mort;
- assure le chronométrage de la minute de temps mort ;
- annonce la fin de la minute de temps mort à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- annonce, sur indication **d'un arbitre**, la cinquième faute cumulée d'une équipe à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- supervise la période de deux minutes d'infériorité numérique infligée à l'équipe dont un joueur a été expulsé ;

annonce par un coup de sifflet ou un signal sonore distinct de celui des arbitres, la fin de la première période, la fin du match ou la fin d'une période de prolongation le cas échéant ;

La Commission transmet une copie de la décision à tous les clubs de la poule et à la C.R.A pour information.

22475852 DIAMANT FUTSAL 1 / GARGES DJIBSON 2 du 05/09/2020

Ce match se déroulera au gymnase François Mauriac à 16h00 en temps arrêté.
Accord de la Commission.

Régional 2

Poule A

Courriel de DIAMANT FUTSAL – 554271

La Commission enregistre la modification du coup d'envoi des rencontres à domicile pour toutes les rencontres à domicile : 15h00.

Régional 3

22475522 AVICENNE A.S.C. 2 / PARIS CDG FUTSAL 1 du 31/10/2020

La Commission fixe ce match à 20h30 en raison de la programmation d'une rencontre de Championnat de France de D2 Futsal le même jour à 16h00.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL FEMININES

Courriel de DIAMANT FUTSAL - 554271

Pris note,

La Commission reviendra vers le club dans le courant de la saison 2020-2021.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion restreinte par téléphone du : jeudi 02 juillet 2020

INFORMATIONS PRATIQUES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2020/2021

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2020/2021 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » **le montant** et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SE – ABOULAICHE Farid

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Considérant que le joueur ABOULAICHE Farid était licencié « A » 2019/2020 au CS BERBERES DE VILLETA-NEUSE,

Considérant qu'il a obtenu une licence « M » 2020/2021 en faveur du CSM PUTEAUX,

Considérant que le CSM PUTEAUX a formulé une demande de régularisation de la situation du joueur susnommé vis-à-vis de son Certificat International de Transfert,

Considérant que la Fédération Algérienne de Football a accordé le CIT le 11/06/2020,

Par ces motifs, dit que le joueur est réglementairement qualifié « M » 2020/2021 au CSM PUTEAUX.

N° 2 – SE – DIONGA Olivier Pierre

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIONGA Olivier Pierre est redevable de sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 195 €,

Considérant que dans son courrier du 26/06/2020, le joueur DIONGA Olivier Pierre indique être en règle avec son ancien club, cette somme ayant été prélevée de sa paie du mois de janvier, en accord avec M. RIBEIRO MARQUES Paulo, dirigeant de l'US IVRY,

Demande à l'US IVRY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 3 – VE – HERNANDEZ Christophe

SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY (549327)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AV. YMONVILLE (Ligue du Centre-Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HERNANDEZ Christophe est redevable de sa cotisation 2019/2020,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2020**, le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 4 – VE – MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy **RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (549327)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UNION ST JEAN (Ligue d'Occitanie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le club s'oppose au départ du joueur MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy pour raisons financières,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2020**, le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 5 – SE – SAMBIA Paul **FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US BEZIERS (Ligue d'Occitanie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'US BEZIERS réclame le paiement de la licence, du droit de changement de club, les droits d'opposition ainsi que les frais pour loyer impayé,
Précise à l'US BEZIERS que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les dettes liées à un défaut de paiement des loyers ne sont pas retenues par la Commission,
Demande à l'US BEZIERS de préciser le détail des sommes dues par le joueur SAMBIA Paul,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 6 – SE – TAMBE Alassane **ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 22/06/2020 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur TAMBE Alassane, selon laquelle le joueur susnommé étant joueur professionnel au FC SAINT JULIA (Fédération Andorrane de Football) pour la saison 2019/2020, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral (article 3 du Statut du Joueur Fédéral)

Par ces motifs, refuse la licence Senior du dit joueur en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY.

N° 7 – VE – TRAORE Jean **AS ST OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/06/2020 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Jean pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

JEUNES

AFFAIRES

N° 1 – U14 – DELMAS Ange **FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DELMAS Ange pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 2 – U13 – DEMBELE Bouna **ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC ARPAJONNAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du RC ARPAJONNAIS,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS joint un courrier de Mme DEMBELE Koumba, mère du joueur DEMBELE Bouna indiquant vouloir que son fils reste au sein de ce club,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 3 – U14 – DIAKITE Toumani **FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIAKITE Toumani pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 4 – U14 – DIALLO Noah **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur DIALLO Noah souhaitent que leur fils reste au sein du FC PIERREFITTE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 5 – U14F – EBAYILIN Anais **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents de la joueuse EBAYILIN Anais souhaitent que leur fille reste au sein du FC PIERREFITTE,

Demande aux parents de la joueuse de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 6 – U11 – EBAYILIN Yann Alex **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur EBAYILIN Yann Alex souhaitent que leur fils reste au sein du FC PIERREFITTE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 7 – U17 – MARTINS AFONSO Hugo **US PALAISEAU (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORANGIS CHILLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MARTINS AFONSO Hugo souhaitent que leur fils reste au sein du FC MORANGIS CHILLY,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,
Demande à l'US PALAISEAU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,
Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 8 – U14 – MESSOMO Bogrel **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS BRETIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du CS BRETIGNY FOOT,

Considérant que le CS BRETIGNY FOOT joint un courrier de Mme BISSO DAMARIS Gaelle, représentante légale du joueur MESSOMO Bogrel indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 9 – U15F – MUKONGO TSHIBANDA Gaelle **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ETAMPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents de la joueuse MUKONGO TSHIBANDA Gaelle ne veulent pas que leur fille signe au FC FLEURY 91 en raison de la distance,

Demande aux parents de la joueuse de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 10 – U14 – NAJJAR Rayan **ES CESSON VERT ST DENIS (520102)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur NAJJAR Rayan souhaitent que leur fils reste au sein du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE,

Considérant qu'est joint au dossier un courrier en date du 30/06/2020 des parents du joueur susnommé indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande à l'ES CESSON VERT ST DENIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 11 – U13 – SAFA Moustafa **FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAFA Moustafa pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – U16 – SUMEIMAN Nafis **AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle le club renonce à engager le joueur SULEIMAN Nafis pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 13 – U17 – THAI VAN LANH CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DOMONT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur THAI VAN LANH n'a rien signé en faveur du CS VILLETANEUSE,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CS VILLETANEUSE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 14 – U13 – ZOKOU Yohane FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur ZOKOU Yohane souhaitent que leur fils reste au sein du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Considérant qu'est joint au dossier un courrier en date du 30/06/2020 de Mme ZOKOU Yolande, mère du joueur susnommé indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande au FC MELUN s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 15 – U17/U18 – ALIME BEBEGUE PAGIS Yototi, BOMOY WA LILUKA Exauce, BARROS Alexandre, DEGRANGE Sacha, DIABIRA Issa, DUFOSSE Nicolas, HADDAD Sami, JACQUET Mathis, NGUYEN QUANG NAGASUE Evin, PAJIC Nikola, RIBEIRO MARINHO Killian et SAKO Mamadou FC ISSY LES MOULINEAUX – PUC – (500706) – (500025)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulée par le PUC pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le départ de tous ces joueurs mettrait en péril l'équipe U18 du PUC et qu'il résulte de l'instigation de l'éducateur M. BENTAIEB Amine, anciennement au PUC,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 16 juillet à 16 h 00** :

- M. COMMENT Bernard, Président du PUC,
- M. ADAM Sébastien, Président du FC ISSY LES MOULINEAUX,
- M. BENTAIEB Amine, Educateur

Précise que l'audition se déroulera sous la forme d'une conférence audiovisuelle.

Prochaine réunion le jeudi 09 juillet 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion restreinte par téléphone du : jeudi 09 juillet 2020

INFORMATIONS PRATIQUES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2020/2021

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2020/2021 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

ENCOURAGEMENT A LA FORMATION DE JEUNES JOUEUSES

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

. Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2019/2020,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2020/2021, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

DISTRICTS	N°AFFILIATION	CLUBS
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES
77	500832	SENART MOISSY
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.
77	515348	ROISSY EN BRIE U.S
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
77	532139	LOGNES U.S.
77	540372	NANDY F.C.
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL
77	549941	VAL DE FRANCE F.
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	508713	MARLY LE ROI U.S.
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL
78	517482	VELIZY A.S.C.
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.
78	519963	AUBERGENVILLE F.C.
78	522563	LE CHESNAY 78 F.C.
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.
78	530264	VIROFLAY U.S. MUNICIPALE
78	534673	VOISINS F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	542459	SARTROUVILLE F.C.
78	544913	MANTOIS 78 F.C.
78	548767	MAGNY 78 F.C.
91	500217.	BRETIGNY FOOT C.S
91	500232	ATHIS MONS F.C.
91	500570	ETAMPES F.C.
91	500623	RIS ORANGIS U.S.
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.
91	500684	PALaiseAU U.S.
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	524833	GRIGNY U.S.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

91	525192	PARAY F.C.
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	509795	BOURG LA REINE A.S.
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL
92	516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.
92	523420	LA SALESIENNE DE PARIS
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	551497	COURBEVOIE S. F.
93	500002	RED STAR F.C.
93	500150	BOURGET F.C.
93	500653	LA COURNEUVE A.S.
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	513754	ROSNY SS/BOIS ST.O.
93	514250	AULNAY F.C.
93	517403	BONDY A.S.
93	527078	AUBERVILLIERS C.
93	532133	ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY
93	544872	TREMBLAY F.C.
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B
93	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	554212	ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB
94	500031	CHOISY LE ROI A.S.
94	512963	THIAIS F.C.
94	521870	SUCY F.C.
94	523264	PARIS 13 ATLETICO
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	529210	VITRY E.S.
94	530263	ARCUEIL C.O. MUNICIPAL
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
95	500578	FRANCONVILLE F.C.
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.
95	510506	GONESSE R.C.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	542402	FOSES F. U.
95	549968	ST LEU 95 F.C.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	550783	PONTOISIENNE J.S.
95	551390	ERMONT AM. S.
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **Mercredi 05 août 2020**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

AFFAIRES

N° 2 – SE – DIONGA Olivier Pierre US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2020 de l'US IVRY, selon laquelle le club confirme son opposition faite à l'encontre du joueur DIONGA Olivier Pierre, précisant que le joueur susnommé n'a jamais perçu de paye de la part du club,

Par ce motif, dit que le joueur DIONGA Olivier Pierre doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 4 – VE – MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de l'UNION ST JEAN FC (Ligue d'OCCITANIE) concernant l'opposition formulée à l'encontre du joueur MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy,

Précise à l'UNION ST JEAN FC que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Considérant que la somme de 2873.74 € réclamée au titre de caution et loyers pris en charge par le club n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Considérant au surplus que l'UNION ST JEAN FC ne fournit aucune reconnaissance de dette signée par le joueur susnommé

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

N° 5 – SE – SAMBIA Paul FC MELUN (542557)

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 08/07/2020 de l'US BEZIERS (Ligue d'Occitanie) concernant l'opposition formulée à l'encontre du joueur SAMBIA Paul,

Considérant que l'US BEZIERS réclame le paiement de la licence et pack équipement pour 195 €, le droit de changement de club pour 75 €, les frais de blocage et déblocage pour 80 € ainsi que les frais de changement de clubs d'un montant de 422 € payés à VILLEMOMBLE SPORTS, club où était licencié le joueur SAMBIA Paul en 2018/2019,

Considérant que le prix fixé par la Ligue d'OCCITANIS pour les frais d'opposition est de 50 €

Considérant qu'il ne peut être imputé les frais payés à VILLEMOMBLE SPORTS pour faire signer le joueur SAMBIA Paul à l'US BEZIERS,

Par ces motifs, dit que le joueur SAMBIA Paul doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 320 €.

N° 8 – SE – CAFE Jonathan **US HARDRICOURT (537683)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAFE Jonathan est redevable de la somme de 200 € (cotisation 2019/2020), de 200 € de package et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 12/06/2020 par l'OFC LES MUREAUX indiquant que le joueur CAFE Jonathan a réglé la somme de 225 en espèces,

Par ces motifs, dit que le joueur CAFE Jonathan doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 9 – SE – DIOP Papa **FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2020 du FC PLESSIS ROBINSON selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIOP Papa pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PLESSIS ROBINSON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 10 – SE/FU – DUPUY Kevin **US DE NOGENT 94 (581200)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de l'US DE NOGENT 94 concernant l'opposition formulée par BORDS DE MARNE FUTSAL à l'encontre du joueur DUPUY Kevin,

Invite l'US DE NOGENT 94 à transmettre, via Footclubs, la fiche de demande de licence du joueur susnommé, afin de pouvoir instruire le dossier.

N° 11 – SF/U20 – RAIMBAULT Phybie **VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que la joueuse RAIMBAULT Phybie souhaite rester au club,

Demande à la joueuse susnommée de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à la VGA ST MAUR F. FEMININ s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 12 – SE – ROUGAB Hicham **AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2020 d'AUBERVILLIERS C. concernant la situation du joueur ROUGAB Hicham,

Vu le cas particulier de la demande, annule la licence « R » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur d'AUBERVILLIERS C.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 13 – SE/U20 – SYLVA Adrien

ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLVA Adrien doit 224 € de cotisation 2019/2020 et le droit de changement de club pour 91,60 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur SYLVA Adrien doit se mettre en règle pour la somme retenue de 224 €.

N° 14 – SE/U20/FU – TRAORE Nama

ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (560179)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ARTISTES FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, ARTISTES FUTSAL indique que le joueur TRAORE Nama souhaite rester au club,

Demande au joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 15 – SE – ZON Fea

ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'U.ET.S MONTMORILLON (Ligue Nouvelle Aquitaine) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZON Fea doit se mettre en règle pour la somme de 3885 €

Précise à l'U. ET. S MONTMORILLON que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Demande à l'U. ET. S MONTMORILLON de préciser le détail des sommes dues par le joueur ZON Fea,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 2 – U13 – DEMBELE Bouna

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur DEMBELE Bouna pouvant opter pour le club de son choix.

N° 4 – U14 – DIALLO Noah

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de Mme TIAMA Hawa, mère du joueur DIALLO Noah, selon laquelle elle confirme son souhait de voir évoluer son fils à l'AAS SARCELLES pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC PIERREFITTE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DIALLO Noah en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 5 – U14F – EBAYILIN Anais

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de Mme TIAMA Hawa, mère de la joueuse EBAYILIN Anais, selon laquelle elle confirme son souhait de voir évoluer sa fille à l'AAS SARCELLES pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC PIERREFITTE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse EBAYILIN Anais en faveur de l'AAS SARCELLES

N° 6 – U11 – EBAYILIN Yann Alex **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de Mme TIAMA Hawa, mère du joueur EBAYILIN Yann Alex, selon laquelle elle confirme son souhait de voir évoluer son fils à l'AAS SARCELLES pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC PIERREFITTE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur EBAYILIN Yann Alex en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 7 – U17 – MARTINS AFONSO Hugo **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2020 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur MARTINS AFONSO Hugo pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US PALAISEAU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 8 – U14 – MESSOMO Bogrel **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2020 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur MESSOMO Bogrel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Invite le FC FLEURY 91 à se rapprocher de la famille du joueur en ce qui concerne le remboursement de la visite médicale.

N° 9 – U15F – MUKONGO TSHIBANDA Gaelle **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances des 06/07/2020 et 08/07/2020 du FC FLEURY 91, de M. MUKONGO Vincent, père de la joueuse MUKONGO TSHIBANDA Gaelle et du FC ETAMPES, selon lesquelles il est indiqué que la joueuse susnommée souhaite évoluer au FC FLEURY 91 pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse MUKONGO TSHIBANDA Gaelle en faveur du FC FLEURY 91.

N° 10 – U14 – NAJJAR Rayan **ES CESSON VERT ST DENIS (520102)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2020 de l'ES CESSON VERT ST DENIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur NAJJAR Rayan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES CESSON VERT ST DENIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – U17F – AH SHA SEN Vanille **VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse AH SHA SEN Vanille doit la somme de 75 € correspondant au montant d'une formation pour le club,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,
Considérant que la somme de 75 € réclamée au titre de formation payée par le club n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,
Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse AH SHA SEN Vanille en faveur de la VGA ST MAUR F.FEMININ.

N° 17 – U14 – DIOP Guedio **FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIOP Guedio pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 18 – U16 – MADOU Joy Cardin **AS BONDY (517403)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM VILLEPARISIS pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MADOU Joy Cardin souhaitent que leur fils reste au sein de l'USM VILLEPARISIS,
Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,
Demande à l'AS BONDY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,
Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 19 – U16 – MORELLE Yoanes **AS BONDY (517403)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM VILLEPARISIS pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MORELLE Yoanes souhaitent que leur fils reste au sein de l'USM VILLEPARISIS,
Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,
Demande à l'AS BONDY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,
Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 20 – U17 – PANZU Christopher **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PANZU Christopher est redevable de la somme de 210 €,
Considérant que l'US PALAISEAU joint au dossier un reçu délivré par le FC EVRY le 20/06/2020 attestant du paiement de la somme réclamée par le joueur PANZU Christopher,
Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur PANZU Christopher en faveur de l'US PALAISEAU.

Prochaine réunion le jeudi 16 juillet 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion restreinte par téléphone et par visioconférence du : jeudi 16 juillet 2020

SENIORS

AFFAIRES

N° 11 – SF/U20 – RAIMBAULT Phylbie VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Considérant que la VGA ST MAUR F. FEMININ n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2020,

Considérant que la joueuse RAIMBAULT Phylbie confirme, dans sa correspondance du 10/07/2020, vouloir rester au FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la VGA ST MAUR F. FEMININ, la dite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 15 – SE – ZON Fea ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2020 de l'U.ET.S MONTMORILLON (Ligue Nouvelle Aquitaine) concernant la situation du joueur ZON Fea,

Considérant qu'est joint au dossier une reconnaissance de dettes en date du 31/08/2019 signée par le joueur ZON Fea, sur les avances de frais payés par l'U.ET.S MONTMORILLON,

Par ces motifs, dit que le joueur ZON Fea doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 16 – VE – BOUVET Stephane ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS POUCHET PARIS XVII pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUVET Stephane doit le droit de changement de club de 90 € plus 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « R » au CS POUCHET PARIS XVII pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur BOUVET Stephane en faveur de l'ES PARISIENNE.

N° 17 – SE/FU – DEBICHE Billal AS BAGNEUX FUTSAL (550647)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2020 de l'AS BAGNEUX FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur DEBICHE Moutar pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 18 – SE – FADE Moutar STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2020 de STADE GARGENVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur FADE Moutar pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de STADE GARGENVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 19 – SE/FU – RABEFIRAISANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange AS BAGNEUX FUTSAL – PARIS XIV FUTSAL CLUB (550647) – (563777)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par l'AS BAGNEUX FUTSAL pour les dire recevables en la forme,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les joueurs RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange doivent 350 € de cotisation, les équipements pour 250 € et 25 € de frais d'opposition soit 650 €,

Pris connaissance de la correspondance de PARIS XIV FUTSAL CLUB selon laquelle les 2 joueurs contestent les montants réclamés par l'AS BAGNEUX FUTSAL,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 23 juillet à 16 h 00** :

- M. DIMBAGA Ladi, Président de l'AS BAGNEUX FUTSAL,
- M. DHONT Jonathan, Président de PARIS XIV FUTSAL CLUB,
- M. RABEFIRAISSANA Johnny, joueur,
- M. TSENDU OSSETE TSEND Ange, joueur,

Précise que l'audition se déroulera sous la forme d'une conférence audiovisuelle.

N° 20 – SE/U20 – TANOH Kouame

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2020 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur TANOH Kouame pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 21 – SE/U20 – WADIOU Baba

COURBEVOIE SPORTS (551497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2020 de COURBEVOIE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur WADIOU Baba pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COURBEVOIE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

JEUNES

AFFAIRES

N° 13 – U17 – THAI VAN LANH Alex

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur THAI VAN LANH Alex pouvant opter pour le club de son choix.

N° 14 – U13 – ZOKOU Yohane

FC MELUN (542557)

La Commission,

Considérant qu'il y a lieu de retenir la volonté de la mère du joueur ZOKOU Yohane de voir son fils rester au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 en faveur du FC MELUN caduque, le joueur ZOKOU Yohane pouvant opter pour le club de son choix.

N° 15 – U17/U18 – ALIME BEBEGUE PAGIS Yototi, BOMOY WA LILUKA Exauce, BARROS Alexandre, DEGRANGE Sacha, DIABIRA Issa, DUFOSSE Nicolas, HADDAD Sami, JACQUET Mathis, NGUYEN QUANG NAGASUE Evin, PAJIC Nikola, RIBEIRO MARINHO Killian et SAKO Mamadou

FC ISSY LES MOULINEAUX – PUC – (500706) – (500025)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par le P.U.C., ainsi que du courrier de M. COMMENT Bernard, Président du club, concernant le départ massif de plusieurs joueurs vers le FC ISSY LES MOULINEAUX et mettant en cause l'attitude de Monsieur BENTAIEB Amine, ancien éducateur du PUC, Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M.COMMENT Bernard, Président du P.U.C.,
- M. ADAM Sébastien, Président du FC ISSY LES MOULINEAUX,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- M. BENTAIEB Amine, éducateur,

Considérant que M. COMMENT Bernard s'étonne du nombre de changement de club vers un même club (FC ISSY LES MOULINEAUX), assurant que M. BENTAIEB Amine, éducateur du P.U.C. lors de la saison 2019/2020 en était à l'origine, indiquant qu'à la date du 15/07/2020 le total des joueurs désirant muter se montait à 19, soit 15 U18 et 4 U19,

Considérant que M. COMMENT Bernard affirme qu'une convocation a été adressée à ses joueurs pour une détection qui s'est déroulée le mardi 02/06/2020 à 19 heures au Hall des sports d'ISSY LES MOULINEAUX, Considérant que M. BENTAIEB Amine réfute ces propos affirmant n'avoir adressé aucune convocation, mais que les joueurs concernés ont appris cette détection par le bouche à oreille, reconnaissant seulement avoir appelé quelques joueurs ciblés capables d'évoluer dans des divisions supérieures,

Considérant qu'il affirme également que certains parents adhèrent au projet sportif du FC ISSY LES MOULINEAUX (ce qui est confirmé par plusieurs lettres de parents figurant au dossier) et que certains joueurs U17/ U18 lui ont demandé ce qu'il comptait faire pour la saison à venir,

Considérant que M. ADAM Sébastien déclare que déshabiller un club n'est pas dans sa manière d'agir,

Considérant qu'il affirme également n'avoir adressé aucune convocation pour cette détection, tout en précisant également que les parents de tous les joueurs mineurs ont signé les fiches de demandes de licences en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents de voir leurs enfants évoluer au FC ISSY LES MOULINEAUX pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit les oppositions aux changements de club irrecevables sur le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 pour les joueurs :

BOMOY WA LILUKA Exauce, BARROS Alexandre, DEGRANGE Sacha, DUFOSSE Nicolas, HADDAD Sami, JACQUET Mathis, NGUYEN QUANG NAGASUE Evin, PAJIC Nikola – RIBEIRO MARINHO Killian et SAKO Mamadou,

Dit les oppositions recevables dans la forme et dans le fond pour les joueurs suivants, ceux-ci devant se mettre en règle financièrement avec le PUC :

- ALIME BEBEGUE PAGIS Yototi : 280 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition,
- DIABIRA Issa : 280 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition,
- NANA KWANGO Brayon : solde de sa cotisation pour 180 € + 25 € de frais d'opposition,
- SIMONNET Solal : 280 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition,

N° 18 – U16 – MADOU Joy Cardin

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2020 de l'AS BONDY selon laquelle le club renonce à engager le joueur MADOU Joy Cardin pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BONDY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 19 – U16 – MORELLE Yoanes

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2020 de l'AS BONDY selon laquelle le club renonce à engager le joueur MORELLE Yoanes pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BONDY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 21 – U19 – BA Atkhana

PARIS 13 ATHLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2020 de PARIS 13 ATHLETICO selon laquelle le club renonce à engager le joueur BA Atkhana pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS 13 ATHLETICO, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 22 – U14F/ U16F – EL GHAZOUANI Awatif et EL GHAZOUANI Fatima

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par le FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE pour les dire recevables en la forme,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les joueuses EL GHAZOUANI Awatif et EL GHAZOUANI Fatima doivent 130 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,
Considérant qu'une lettre du père des joueuses susmentionnées en date du 08/07/2020 est jointe au dossier selon laquelle il désire que ses filles restent au FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE,
Demande au FC ETAMPES s'il souhaite toujours engager les joueuses pour 2020/2021,
Sans réponse **pour le mercredi 22 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 23 – U14 – KEITA Ibrahim **CFFP – (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Ibrahim doit 270 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'une lettre de la mère du joueur susmentionné en date du 1/07/2020 est jointe au dossier selon laquelle elle désire que son fils reste à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande au CFFP s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 22 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 24 – U16 – LAFUMA Darren et LAFUMA Warren **OL. PARIS ESPOIR (581617)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par le FC CHAMPIGNY 94 pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'une lettre des parents des joueurs LAFUMA Daren et Warren en date du 14/07/2020 est jointe au dossier selon laquelle ils désirent que leurs fils restent au FC CHAMPIGNY 94,

Demande à l'OL. PARIS ESPOIR s'il souhaite toujours engager les joueurs pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 22 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 25 – U15 – MALAKU DIALUNGANA Yoan **ANTONY SPORTS – (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PALAISEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MALAKU DIALUNGANA Yoan doit 235 € de cotisation,

Considérant qu'une lettre de la mère du joueur susmentionné est jointe au dossier selon laquelle elle désire que son fils reste à l'US PALAISEAU,

Demande à ANTONY SPORTS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 22 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 26 – U17 – NIFA Faycal **AS CHELLES (500264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2020 de l'AS CHELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur NIFA Faycal pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHELLES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 27 – U18 – NKOUKA Exauce **LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2020 de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE selon laquelle le club renonce à engager le joueur NKOUKA Exauce pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 23 juillet 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion par téléphone et par visioconférence du : jeudi 23 juillet 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « service des licences »

SENIORS

LETTRE

PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB (764132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2020 de M. DOS SANTOS Filipe, Président de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB, demandant des précisions sur le nombre de double licence autorisé dans le championnat Futsal Féminin,

Indique au club qu'il n'y a pas de restrictions sur le nombre de double licence dans ce championnat.

AFFAIRES

N° 14 – SE/U20/FU – TRAORE Nama

ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (560179)

La Commission,

Considérant que ni le joueur TRAORE Nama ni l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 n'ont répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/20

Considérant qu'est joint au dossier la fiche de demande 2020/2021 signé par le joueur susnommé en faveur de l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le club LES ARTISTES FUTSAL irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueurs TRAORE Nama en faveur de l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92.

N° 17 – SE/FU – DEBICHE Billal

US DE NOGENT 94 (581200)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 de l'US DE NOGENT 94, demandant le remboursement des 25 € de frais d'opposition lié au dossier du joueur DEBICHE Billal, celui-ci n'ayant rien signé à l'AS BAGNEUX FUTSAL,

Considérant que les frais d'opposition sont liés à des dossiers administratifs et ne peuvent être annulés,

Par ces motifs, regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la requête du club.

N° 19 – SE/FU – RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange

AS BAGNEUX FUTSAL – PARIS XIV FUTSAL CLUB (550647) – (563777)

Contestation de PARIS XIV FUTSAL CLUB sur les oppositions formulées par l'AS BAGNEUX FUTSAL à l'encontre des joueurs RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M. JEAN LOUIS DIT MONTOUT Lucas, secrétaire de PARIS XIV FUTSAL,
- M. RABEFIRAISSANA Johnny, joueur,
- M. TSENDU OSSETE TSEND Ange, joueur,

Considérant que les conditions d'une audition par voie de visioconférence n'étant pas réunies (l'intéressé étant sur son lieu de travail), M. DIMBAGA Ladi, Président de l'AS BAGNEUX FUTSAL, n'a pas pu être auditionné,

Considérant que Monsieur JEAN LOUIS DIT MONTOUT Lucas affirme qu'à aucun moment de la saison 2019/2020, les modalités liées à la signature de la licence en faveur de l'AS BAGNEUX FUTSAL n'ont été portées à la connaissance des joueurs RABEFIRAISSANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange,

Considérant que les joueurs susnommés confirment les termes de leur courrier indiquant que le président de l'AS BAGNEUX FUTSAL ne les a jamais avisés qu'ils auraient une cotisation à régler pour la saison 2019/2020, précisant qu'il en était de même la saison précédente,

Considérant qu'ils précisent que les frais d'équipements réclamés ne concernent qu'un survêtement fourni lors des saisons 2018/2019 et 2019/2020,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que par un courriel du 19 juin 2020, M. DIMBAGA Ladi, Président de l'AS BAGNEUX FUTSAL, répondant à une demande de PARIS XIV FUTSAL, a indiqué que les joueurs susnommés étaient redevables de la cotisation pour 350 €, des frais d'équipement pour 250 € ainsi que des droits d'opposition pour 25 €, Considérant que les joueurs RABEFIRAISANA Johnny et TSENDU OSSETE TSEND Ange ne peuvent ignorer que l'engagement dans une association, tel qu'un club sportif, est toujours assujettie au règlement d'une cotisation,

Considérant que les intéressés n'apportent aucun élément justifiant d'une éventuelle exemption de cotisation les concernant,

Considérant, s'agissant des frais d'équipements, que ne figure au dossier aucun élément permettant d'apporter la preuve que les joueurs susnommés n'ont pas respecté leur engagement quant au paiement de la dotation d'équipements,

Considérant dès lors que la somme réclamée au titre des frais d'équipements ne peut être retenue,

Par ces motifs, dit les oppositions recevables dans le fond, les joueurs devant se mettre en règle envers leur ancien club pour la somme retenue de 350 €.

N° 22 – SE – ABICHOU Amine

FC DEUIL ENGHIEU (549561)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur ABICHOU Amine, dans sa correspondance en date du 18/07/2020, indique vouloir rester à AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L,

Demande au FC DEUIL ENGHIEU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 23 – SF – BA Dieynaba

LE BARCA DE ST DENIS (590676)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SEIZIEME pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que la joueuse BA Dieynaba souhaite rester au club,

Demande à la joueuse susnommée de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au club LE BARCA DE ST DENIS s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 24 – SE – BATHILY Makan

FC DEUIL ENGHIEU (549561)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur BATHILY Makan, dans sa correspondance en date du 18/07/2020, indique vouloir rester à AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L,

Demande au FC DEUIL ENGHIEU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 25 – SE – GALLOUB Mehdi

FC WISSOUS (552590)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 du FC WISSOUS selon laquelle le club renonce à engager le joueur GALLOUB Mehdi pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC WISSOUS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – SE/FU – KERROUM Yassine

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE (Ligue Nouvelle Aquitaine) pour la dire recevable en la forme,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le club avait défini son recrutement en fonction de la présence du joueur KERROUM Yassine, étant son 4^{ème} joueur muté, et que son départ mettrait en péril le projet sportif du club défini et vu avec le joueur avant sa signature,
Considérant que le club réclame également 650 €, montant du package préparé avec les initiales du joueur, ainsi que les frais de licences,
Considérant que l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, dans son courrier du 21/07/2020, conteste sur le fond et la forme l'opposition formulée par l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE, précisant que le joueur KERROUM Yassine ne s'est jamais présenté à ce club, ni participé à un quelconque essai ou détection et a demandé de mettre un terme au processus d'engagement alors pris par téléphone, les études de sa compagne, initialement prévues dans la région bordelaise, se faisant finalement en région parisienne,
Demande à l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE de confirmer ou non ces dires,
Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 27 – SE/FU – TRABELSI Richeb **ETOILE CLUB FUTSAL MELUN (552935)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DIAMANT FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur TRABELSI Richeb est redevable de 100 € de cotisation 2018/2019, 100 € de cotisation 2019/2020 et 100 € de package équipement 2019/2020,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la **saison écoulée ou de la saison en cours**.

Considérant que le DIAMANT FUTSAL ne peut réclamer la cotisation de la saison 2018/2019,

Par ces motifs, dit que le joueur TRABELSI Richeb doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 28 – VE – VARELA RODRIGUES Izidro **A DE VELHA GUARDA DE PARIS (551153)**

La Commission,

Considérant que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro, licencié 2019/2020 à A. DE VELHA GUARDA DE PARIS, a obtenu une licence « M » 2020/2021 à l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE,

Considérant que le joueur susnommé a sollicité une nouvelle demande de licence « M » 2020/2021 pour revenir à A. DE VELHA GUARDA Izidro, précisant n'avoir eu que des discussions avec l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE sans donner l'autorisation de faire sa demande de licence,

Considérant que l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE a fait opposition au changement de club au motif que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro a signé sa licence en juin et rien signé à A. DE VELHA GUARDA DE PARIS, refusant de payer les 25 € d'opposition,

Demande au joueur VARELA RODRIGUES Izidro de préciser dans quel club il souhaite évoluer pour la saison 2020/2021,

Demande à l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE de confirmer ou non les dires du joueur,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 29 – SE/U20 – VAUGIRARD AMARA OUAL Sehade **O. ADAMOIS (540630)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 de l'O. ADAMOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur VAUGIRARD AMARA OUAL Sehade pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'O. ADAMOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

LETTRE

REVELATION FOOTBALL ACADEMIE (582422)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2020 de M. NDOUNGA Evans, Président de REVELATION FOOTBALL ACADEMIE, selon laquelle le club souhaite engager cette saison que des jeunes joueurs jusqu'à la catégorie U13 et demandant une dérogation pour que les joueurs U12 et U13 signant au sein du club soient dispensés du cachet mutation,

Considérant la situation particulière du club lors de la saison 2019/2020,

Considérant que le club peut être considéré comme étant en reprise d'activité pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit que les joueurs U12 et U13 signant au sein du club seront exemptés du cachet mutation au vu de l'article 117.d des RG de la FFF.

Rappelle au club que l'exemption du cachet mutation ne signifie pas une exemption du droit de changement de club.

AFFAIRES

N° 22 – U14F/ U16F – EL GHAZOUANI Awatif et EL GHAZOUANI Fatima

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2020,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence « M » en faveur du FC ETAMPES, les joueuses EL GHAZOUANI Awatif et EL GHAZOUANI Fatima pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – U14 – KEITA Ibrahim

CFFP – (536996)

La Commission,

Considérant que le FC CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CFFP, le joueur KEITA Ibrahim pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 – U16 – LAFUMA Darren et LAFUMA Warren

OL. PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2020 de l'OL. PARIS ESPOIR selon laquelle le club renonce à engager les joueurs LAFUMA Darren et LAFUMA Warren pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur de l'OL. PARIS ESPOIR, les dits joueurs pouvant opter pour le club de son choix.

N° 25 – U15 – MALAKU DIALUNGANA Yoan

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2020 d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club renonce à engager le joueur MALAKU DIALUNGANA Yoan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 28 – U17 – ABBASSI Achraf

RC JOINVILLE – (537053)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur ABBASSI Achraf en faveur du RC JOINVILLE, Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur ABBASSI Achraf en faveur du RC JOINVILLE.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 29 – U19F – ABOU NASR EL YAFI Khadija

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BLANC MESNIL SP.F.B pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le dit club joint un courrier en date du 13/07/2020 de la joueuse ABOU NASR EL YAFI Khadija dans lequel elle indique vouloir rester au club,

Demande à la JA DRANCY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 30 – U17 – CASCARINO Tony

AS FONTENAY TRESIGNY (500773)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2020 de l'AS FONTENAY TRESIGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur CASCARINO Tony pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FONTENAY TRESIGNY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 31 – U14 – FRATUS Gian et ZAVATSKYY Stanislav

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par le CSM EAUBONNE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le CSM EAUBONNE invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la pérennité du groupe catégorie U14 du club,

Considérant que pour la saison 2019/2020, le CSM EAUBONNE avait 28 licenciés U13 et 27 licenciés U12, donc potentiellement 49 licenciés (en tenant compte du départ déjà validé de 6 joueurs) pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2020/2021 (engagement d'une équipe),

Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 aux joueurs FRATUS Gian et ZAVATSKYY Stanislav en faveur du CS VILLETANEUSE.

N° 32 – U17 – MERIGOT Nicolas

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE invoque le fait que le départ du joueur MERIGOT Nicolas risque de mettre en péril le groupe catégorie U18 du club,

Considérant que pour la saison 2020/2021, l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS possède, à ce jour, 7 licenciés U18 et 9 licenciés U17, donc potentiellement 16 licenciés pouvant participer au Championnat U18 pour la saison 2020/2021 (engagement d'une équipe),

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MERIGOT Nicolas en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 33 – U15 – NYEMBO Merdi

RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre SAVIGNY SUR ORGE (domicile du joueur) et COLOMBES (siège du nouveau club) est de 73.7 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2020/2021 du joueur NYEMBO Merdi en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 34 – U18 – TOUENTI Mehdi

AS MEUDON – (500692)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTRouGE FC 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, MONTRouGE FC 92 réclame au joueur TOUENTI Mehdi la somme de 135 € correspondant à une parka (équipement) et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 17/07/2020, l'AS MEUDON indique que le joueur est à jour de sa cotisation et a restitué ses équipements,

Demande au FC MONTRouGE 92 de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 29 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 35 – U18 – YVON Cyrille

UJA MACCABI PARIS METROPOLE – (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2020 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur YVON Cyrille pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 30 juillet 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion par téléphone du : jeudi 20 août 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13/08/2020

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé le club suivant à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

RC JOINVILLE

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U14,

LETTRES

ATLETICO PARIS 13 (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14 août de l'ATLETICO PARIS 13 demandant l'exemption du cachet « mutation » pour le joueur U 20 SISSOKO Malik, ce dernier revenant à son club d'origine.

Considérant que le joueur considéré ne répond pas aux critères réglementaires édictés par les RG de la FFF, par ces motifs dit ne pouvoir accéder à la demande d'ATLETICO PARIS 13.

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2020 du FC VAL D'EUROPE, concernant des joueuses, notamment des U20 de leur club, ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueuses le 10/07/2020, mais que les pièces demandées ont toutes été transmises le 01/08/2020,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences de ces joueuses ont toutes une date d'enregistrement postérieure au 15/07/2020 (01/08/2020) et qu'elles sont tous mutées hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC VAL D'EUROPE.

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2020 du FC RED STAR demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U16 évoluant en R1,
Répond favorablement à la requête du FC RED STAR.

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 du FC ETAMPES demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,
Répond favorablement à la requête du FC ETAMPES.

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 du FC ASNIERES demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,
Répond favorablement à la requête du FC ASNIERES.

BLANC MESNIL SP.F.B (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 de BLANC MESNIL SP.F.B. demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U20 Elite 2,
Répond favorablement à la requête de BLANC MESNIL SP.F.B.

EPINAY SUR SEINE ACADEMIE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2020 de EPINAY SUR SEINE ACADEMIE demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,
Répond favorablement à la requête de EPINAY SUR SEINE ACADEMIE.

SENIORS

AFFAIRES

N° 41 – SE/U20 – DIOURA Djime

A.S.S NOISEENNE (563905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de A.S.S NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOURA Djime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – SE/FU – DIAGNE Conan

BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BAGNEUX FUTSAL, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires figurent au titre des sommes dues :

360€ pour la licence 2019/2020, 250€ de frais d'équipement plus 25€ de frais d'opposition soit un total de 635€,

Pris connaissance du courrier de BVE FUTSAL contestant fermement le montant de la somme « exorbitante » réclamée, indiquant que le joueur DIANE n'a jamais été informé d'un règlement d'une cotisation à effectuer,
Demande à BAGNEUX FUTSAL de lui fournir **pour le mercredi 26 août 2020 au plus tard** tout document attestant l'information donnée au joueur considéré quant au règlement de sommes éventuellement dues en cas de départ du club.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Sans réponse dans les délais requis, la Commission statuera.

N° 43 – SE/FU – JBARI Oussama **JEUNESSE AULNAY (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2020 de la JEUNESSE D'AULNAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AULNAY NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JBARI Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – SE – MEDIOUNI Mehdi **ABEILLE DE RUEIL (522694)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 d'ABEILLE DE RUEIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur MEDIOUNI Mehdi pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ABEILLE DE RUEIL le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 45 – SE – BERNOS JHOn Morgan, CASSILDE Mickael et MPADI DOMINGOS BOLEK Moise **GRIGNY US (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2020 de l'US GRIGNY selon laquelle le club renonce à engager les joueurs BERNOS Jhon Morgan, CASSILDE Mickael et MPADI DOMINGOS BOLEK Moise pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence « M » en faveur de l'US GRIGNY les dits joueurs pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 46 – VE/SE/U10 – BOUCHERIFI Abdelkader, BOUZAIDA Mounir, KAFI Mehdi, TIENCHEU KAMENI Franck, FOFANA Fode, THIOUNE Cheikh, FEY Saphir et GUEYE Ibrahima **BAGNOLET FC (581825)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 47 – VE/SE/FUTSAL – AIGOUNE Abdelmalik, BA Sylemane, BECQUET Julien, BERRI Samir, DE-BROSSE Anthony, DIMBAGA Fodie, DIMBAGA Sidi, GOMET Lucas, HANSAOUI Soufiane, KAH Mamadou, RAMDANE Mohamed, SIDIBE Idrissa, SIDIBE Lassana, SIDIBE Moussa, SOUMARE Lassana, TAMBOURA Sadio et THIAM Mikailou **BAGNEUX FUTSAL (550647)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

JEUNES

AFFAIRES

N° 49 – U18 – BAGOUE Minseomble **AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2020 de l'AS CHAMPS SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A.,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAGOUE Minseomble et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 50 – U15 – DIARRA Williams

HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2020 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CS ACHERES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRA Williams et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 51 – U18 – FERJANI Rayan

BOUFFEMONT ACF (526262)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de l'ACF BOUFFEMONT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC DOMONT

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FERJANI Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – U16 – SENOU Rudy

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de M. SENOU François, père du joueur SENOU Rudy dans laquelle il conteste l'enregistrement de la licence « M » 2020/2021 en faveur du CS MENNECY,

Considérant qu'après vérification des fiches de demande de licence 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 du joueur susnommé en faveur du FC EVRY, il s'avère que la signature de M. SENOU François apposée dans la partie « représentant légal » sur la fiche de demande de licence 2020/2021 ne correspond pas à celle figurant sur les fiches de demande de licence des saisons précédentes,

Par ce motif, annule la licence « M » 2020/2021 du joueur SENOU Rudy en faveur du CS MENNECY.

N° 53 – U16 – SIMON JEAN FRANCOIS Miles

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2020 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIMON JEAN FRANCOIS Miles et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 – U12 – FOFANA Ibrahim

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2020 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTROUGE 92,

Pris connaissance du courrier en date du 13 août 2020 du père du joueur souhaitant que son fils signe au club de BOULOGNE BILLANCOURT AC

Demande au FC MONTROUGE de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 55 – U13 – CELESTIN Noah

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2020 de l'AS SARCELLES indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur CELESTIN Noah,

Par ces motifs annule la demande de licence U13 en faveur de l'AAS SARCELLES.

Dit que le joueur CELESTIN Noah peut opter pour le club de son choix.

N° 56 – U6/U7/U8/U9/U10/U12/U17 – DIFFALAH Noé, RABIN Assia, RABIN Safiya, LABBACI Abdelrahime, LABBACI Aous, LABBACI Yahya, HAMMOUDI Safir, HADJOU DJ Islem, HADJOU DJ Leyna, HADJOU DJ Wassila et SCANDARI Riban

BONDY JS (550274)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 57 – U10/U11/U12/U14/U16/U19 – BAMBA Adama, BAMBA Amara, VAMBI LUMBA Enzo, SONDE Noah, SOGOBA Adama, MADI Naoufale, DEMBELE Mohamed et BACHA Jalil

O. PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 58 – U17/U18 – AMZILE Yacine et ATAMENIA Riyad

RUEIL MALMAISON FC (542440)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de RUEIL MALMAISON FC en date du 17/08/2020, ainsi que qu'un courrier du papa du joueur AMZILE Yacine indiquant sa volonté de rester au club de RUEIL MALMAISON. Pris connaissance de la correspondance en date du 15/08/2020 de SURESNES JS indiquant que le club ne souhaitait plus engager les joueurs AMZILE Yacine et ATAMENIA Riyad,

Par ces motifs annule les demandes de licence U17 et U18 en faveur de SURESNES JS.

Dit que les joueurs peuvent opter pour le club de leur choix.

Prochaine réunion le jeudi 27 août 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion par téléphone du : jeudi 30 juillet 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « service des licences »

SENIORS

LETTRE

FCM VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2020 de Mme. FAYE Aby du FCM VAUREAL concernant les oppositions formulées par le club aux départs des joueurs SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa, Considérant qu'il y a lieu de retenir les explications fournies,

Demande au FCM VAUREAL de préciser, pour le mercredi 05 août 2020, le détail des sommes dues par les 2 joueurs.

Sans réponse dans les délais, la Commission statuera.

AFFAIRES

N° 14 – SE/U20/FU – TRAORE Nama

ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (560179)

La Commission,

Considérant les nouveaux éléments transmis au dossier du joueur TRAORE Nama par l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 et par le club LES ARTISTES FUTSAL,

Par ces motifs, annule la licence « M » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92.

N° 22 – SE – ABICHOU Amire

FC DEUIL ENGHEN (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2020 du FC DEUIL ENGHEN selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABICHOU Amire pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DEUIL ENGHEN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 – SE – BATHILY Makan

FC DEUIL ENGHEN (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2020 du FC DEUIL ENGHEN selon laquelle le club renonce à engager le joueur BATHILY Makan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DEUIL ENGHEN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – SE/FU – KERROUM Yassine

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2020 de l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE (Ligue Nouvelle Aquitaine) concernant la situation sportive du joueur KERROUM Yassine

Considérant que le club ne fait que confirmer les termes de son opposition au départ du joueur KERROUM Yassine,

Considérant que toutes les démarches administratives entre le club et le joueur se sont faites uniquement par téléphone,

Considérant qu'aucun justificatif n'est fourni par l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE indiquant un quelconque accord du joueur pour l'établissement et la prise en charge par ce dernier d'un package avec ses initiales,

Par ces motifs, dit que le joueur KERROUM Yassine doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70,40 € (22,40 € au titre de la licence Senior/Futsal en Ligue Nouvelle Aquitaine + 28 € de frais d'opposition + 20 € de frais de transfert international).

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 28 – VE – VARELA RODRIGUES Izidro **A DE VELHA GUARDA DE PARIS (551153)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2020 de l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE concernant le joueur VARELA RODRIGUES Izidro,

Considérant que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro n'a pas répondu, dans les délais, à la demande du 23/07/2020,

Considérant que l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE confirme que le joueur susnommé a bien fait les démarches pour signer au sein du club pour 2020/2021 mais accepte qu'il puisse retourner à A. DE VELHA GUARDA sous réserve qu'il s'acquitte du droit de changement de club ainsi que du prix de la licence soit 134,74 € (91,60 € + 43,14 €),

Par ce motif, dit que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro doit se mettre en règle avec l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE.

N° 30 – SE – CONDE Soundjata **ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2020 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur CONDE Soundjata pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 31 – SE – EZZAHRI Karim **FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 23/07/2020 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur EZZAHRI Karim,

Considérant que le joueur susnommé était professionnel avec son club K. PATRO EISDEN MAASMECHLEN (Fédération Belge de Football) et ayant son contrat en date d'expiration au 30/06/2020, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral (article 3.1 du Statut du Joueur Fédéral),

Par ces motifs, refuse la licence 2020/2021 « M » Libre/Senior au joueur EZZAHRI Karim en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 32 – EF – HAMIMI Nassir **FC LIVRY GARGAN (500660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager M. HAMIMI Nassir, éducateur fédéral pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence Educateur Fédéral de M. HAMIMI Nassir en faveur du FC LIVRY GARGAN.

N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan **RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la J3 SP. AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LIEVIN Sullivan doit se mettre en règle avec le club,

Précise à la J3. SP. AMILLY que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Demande à la J3. SP. AMILLY de préciser le détail des sommes dues par le joueur LIEVIN Sullivan,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 34 – SE – MERBOUH Youcef **ST MICHEL SPORTS (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MERBOUH Youcef doit 80 € de cotisation 2019/2020 et le droit de changement de club de 91,60 € soit 171,60 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'ESA LINAS MONTLHERY pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur MERBOUH Youcef doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.

N° 35 – SE – ROSEE Sebastien **VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL (Ligue de Bourgogne – Franche Comté) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL réclame le paiement de la cotisation ainsi que les frais d'équipements,

Demande à l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL de préciser le détail des sommes dues par le joueur ROSEE Sebastien,

Sans réponse pour le mercredi 05 août 2020, la commission statuera.

N° 36 – SE/FU – SAVANE Banfa **BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CRETEIL FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur SAVAEN Banfa est redevable des cotisations des 2 dernières saisons soit 300 € de cotisation (2 x 150 €),

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la **saison écoulée ou de la saison en cours**.

Considérant que l'US CRETEIL FUTSAL ne peut réclamer la cotisation de la saison 2018/2019,

Par ces motifs, dit que le joueur SAVANE Banfa doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 150 €.

N° 37 – SE – TRON Maxime **FC COUDRAYSIEN (535210)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS MENNECY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRON Maxime doit 10 € pour solder sa cotisation 2019/2020, le droit de changement de club de 91,60 € et 80 € correspondant à des frais d'instruction suite à sa suspension de 6 mois et les frais d'opposition de 25 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au CS MENNECY pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur TRON Maxime doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 115 €.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

LETTRE

FC PLAISIROIS (527985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2020 du FO PLAISIROIS, concernant des joueurs notamment des U14 de leur club ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs les 04, 08 et 14/07/2020, mais que les pièces demandées (dont certaines ont été refusées car non conformes), ont toutes été transmises le 19/07/2017,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences de ces joueurs ont toutes une date d'enregistrement postérieure au 15/07/2020 (19/07/2020, 20/07/2020 et 21/07/2020) et qu'ils sont tous mutés hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FO PLAISIROIS.

AFFAIRES

N° 29 – U19F – ABOU NASR EL YAFI Khadija

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, la joueuse ABOU NASR EL YAFI Khadija pouvant opter pour le club de son choix.

N° 34 – U18 – TOUENTI Mehdi

AS MEUDON – (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2020 du FC MONTROUGE 92, selon laquelle le joueur TOUENTI Mehdi a restitué les équipements demandés mais qu'il reste redevable des 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur TOUENTI Mehdi doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 36 – U16/U17 – ALVES Lucas, AMAROUCHE Elias, DENTE Valentin, DRAOUI Kais, FRANCOIS Ewan, GEDEON Enzo, INGARGIOLA Lorenzo, MATEUS Hugo et VINCENT Baptiste

ACF BOUFFEMONT – FC DOMONT – (526262) – (513926)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par le FC DOMONT concernant le départ massif de plusieurs joueurs vers l'ACF BOUFFEMONT, risquant de mettre en péril l'engagement de l'équipe U18 du club,

Considérant que pour la saison 2019/2020, le FC DOMONT avait 11 licenciés U17 et 18 licenciés U16, donc potentiellement 29 licenciés pouvant participer au Championnat U18 pour la saison 2020/2021 (engagement d'une équipe),

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT joint un courrier des parents des joueurs susnommés selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Par ces motifs, dit les oppositions aux changements de club irrecevables sur le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 pour les joueurs ALVES Lucas, AMAROUCHE Elias, DENTE Valentin, DROUI Kais, FRANCOIS Ewan, GEDEON Enzo, INGARGIOLA Lorenzo, MATEUS Hugo et VINCENT Baptiste en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 37 – U14 – BATHILY Djeidy, BOUGOFFA AMARRA Yassine, HAMMOUAHABCHANE Yassine, HOBAYA Senny, KEITA Waly et GASSAMA Ousmane

FC LILAS – ESPERANCE PARIS 19ème – (503477) – (500828)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} concernant le départ massif de plusieurs joueurs vers le FC LILAS, ceux-ci étant destinés à évoluer dans l'équipe U14 du club,

Considérant que pour la saison 2019/2020, l'ESPERANCE PARIS 19ème avait 58 licenciés U13 et 61 licenciés U12, donc potentiellement 119 licenciés pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2020/2021 (engagement de 4 équipes),

Considérant que le FC LILAS joint un courrier des parents des joueurs susnommés selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Par ces motifs, dit les oppositions aux changements de club irrecevables sur le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 pour les joueurs BATHILY Djeidy, BOUGOFFA AMARRA Yassine, HAMMOUAHABCHANE Yassine, HOBAYA Senny, KEITA Waly et GASSAMA Ousmane en faveur du FC LILAS.

N° 38 – U16 – COULIBALY Elhadji

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BRUNOY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Elhadji est redevable de 250 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'il est aussi précisé que les parents du joueur susnommé souhaitent que leur fils reste au sein du FC BRUNOY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ES VIRY CHATILLON s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 39 – U18 – GOUGOUA Alex

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2020 du RFC ARGENTEUIL dans laquelle le club conteste la date d'enregistrement de la licence « M » 2020/2021 du joueur GOUGOUA Alex, Considérant que le RFC ARGENTEUIL a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 09/07/2020 et transmis la fiche de demande de licence et une photo du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 09/07/2020 et 21/07/2020), car incomplète (absence de l'option assurances),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur GOUGOUA Alex a été enregistrée à la date du 22/07/2020, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RFC ARGENTEUIL.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 40 – U18 – JALLOW Mamoudou

JSC PITRAY OLIER (516516)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2020 de la JSC PITRAY OLIER selon laquelle le club renonce à engager le joueur JALLOW Mamoudou pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JSC PITRAY OLIER, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 41 – U9 – MOROOKA Noel

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur MOROOKA Noel souhaite que son fils reste au sein de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Demande à la mère du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au PARIS FC s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 42 – U13 – SKIKER Fady

US IVRY FOOTBALL(523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur SKIKER Fady souhaitent que leur fils reste au sein de l'ES VITRY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US IVRY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 43 – U17 – THAI VAN LANH Alex

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC DOMONT, a donné son accord informatiquement le 27/07/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur THAI VAN LANH Alex en faveur du CS VILLETANEUSE.

N° 44 – 14 – VILLA Mathis Ethan

FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DE MAGNANVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le père du joueur VILLA Mathis Ethan souhaite que son fils reste au sein du FC DE MAGNANVILLE,

Demande au père du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC LIONS DE MAGNANVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 06 août 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion par téléphone du : jeudi 06 août 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « service des licences »

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purgé des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 31 juillet 2020 :

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U15,

FC FLEURY 91

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

La Commission, faisant suite à son PV du 09 juillet 2020 concernant l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, et aux courriers des clubs concernés, dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier pour la saison 2020/2021 d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine, dans l'équipe désignée ci-dessous :

DISTRICTS	N°AFFILIATION	CLUBS	EQUIPES DESIGNEES
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	Seniors D1
77	500832	SENART MOISSY	Seniors R1
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	Seniors R1
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	Seniors R3
77	515348	ROISSY EN BRIE U.S	U16 R3
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE	Seniors R3
77	532139	LOGNES U.S.	Seniors D1

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

77	540372	NANDY F.C.	Seniors CDM R2
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL	Seniors R2
77	549941	VAL DE FRANCE F.	Seniors R3
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	Seniors D2
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.	Seniors Fémi- nines D1
78	508713	MARLY LE ROI U.S.	Seniors R3
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	U 17 Régional
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	Seniors D2
78	517482	VELIZY A.S.C.	Seniors D2
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	Seniors D2
78	519963	AUBERGENVILLE F.C.	Seniors D1
78	522563	LE CHESNAY 78 F.C.	Seniors D1
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.	Seniors D2
78	530264	VIROFLAY U.S. MUNICIPALE	Seniors D4
78	534673	VOISINS F.C.	Seniors D1
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	Seniors D2
78	542459	SARTROUVILLE F.C.	Seniors D1
78	544913	MANTOIS 78 F.C.	Seniors R3
78	548767	MAGNY 78 F.C.	Seniors D4
91	500217.	BRETIGNY FOOT C.S	U 14 R1
91	500570	ETAMPES F.C.	Seniors R3
91	500623	RIS ORANGIS U.S.	Seniors D2
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.	Seniors R2
91	500684	PALaiseau U.S.	Seniors R3
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	Seniors R2
91	524833	GRIGNY U.S.	Seniors R2
91	525192	PARAY F.C.	Seniors R3
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.	Seniors D5
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.	Seniors R1
92	500038	ASNIERES F.C.	Seniors D3
92	509795	BOURG LA REINE A.S.	Seniors D4
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.	Seniors D1
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL	Seniors D3
92	516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.	Seniors D3
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	Seniors R2
92	523420	LA SALESIENNE DE PARIS	Seniors D1
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	Seniors D1
92	551497	COURBEVOIE S. F.	Seniors R2
93	500002	RED STAR F.C.	Seniors R1
93	500150	BOURGET F.C.	Seniors D1
93	500653	LA COURNEUVE A.S.	Seniors R3

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.	Seniors R1
93	513754	ROSNY SS/BOIS ST.O.	Seniors D4
93	514250	AULNAY F.C.	U18 D3
93	517403	BONDY A.S.	Seniors D2
93	527078	AUBERVILLIERS C.	Seniors R2
93	532133	ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY	U 16 R2
93	544872	TREMBLAY F.C.	Seniors R2
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B	Seniors R3
93	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.	Seniors D1
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	Seniors D1
93	554212	ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE	Seniors R3
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	Seniors D2
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	Seniors R2
94	500031	CHOISY LE ROI A.S.	Seniors R2
94	512963	THIAIS F.C.	Seniors D2
94	521870	SUCY F.C.	Seniors R1
94	523264	PARIS 13 ATLETICO	U 14 R2
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	Seniors R2
94	529210	VITRY E.S.	Seniors D1
94	530263	ARCUEIL C.O. MUNICIPAL	Seniors D2
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	U 18 D1
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY	U 18 D3
95	500578	FRANCONVILLE F.C.	Seniors R2
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.	Seniors D3
95	510506	GONESSE R.C.	Seniors D2
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.	Seniors D2
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	Seniors R3
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	Seniors R1
95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.	Seniors R3
95	527269	ST BRICE F.C.	U16 R3
95	540630	ADAMOIS O.	Seniors R2
95	542402	FOSES F. U.	Seniors D3
95	549968	ST LEU 95 F.C.	Seniors R1
95	550638	U. S. PERSAN 03	Seniors D1
95	550783	PONTOISIENNE J.S.	U18 D3
95	551390	ERMONT AM. S.	U 18 D1
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	Seniors D1
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT	Seniors D2

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutations) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens,

- en Coupe de France, en Coupe GAMBARDELLA, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens.

AFFAIRES

N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan **RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2020 de la J3 SP. AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) concernant son opposition au départ du joueur LIEVIN Sullivan,

Considérant qu'il est précisé que le joueur susnommé est redevable de sa cotisation de 165 €,

Par ces motifs, dit que le joueur LIEVIN Sullivan doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 35 – SE – ROSEE Sebastien **VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2020 de l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL (Ligue de Bourgogne – Franche Comté) concernant son opposition au départ du joueur ROSEE Sebastien,

Considérant qu'il est précisé que le joueur susnommé est redevable de sa cotisation de 160 €, des frais d'équipements de 165 € et 25 € de frais d'opposition soit 350 € au total,

Par ces motifs, dit que le joueur ROSEE Sebastien doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 38 – VE – AMMARDJIA Nicolas, BOUBEKRI Reda, DOS SANTOS LOPES Carlos et MAKUNSA Vona **F. AS ARNOUVILLE (522689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de F.AS ARNOUVILLE selon laquelle le club renonce à engager les joueurs AMMARDJIA Nicolas, BOUBEKRI Reda, DOS SANTOS LOPES Carlos et MAKUNSA Vona pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur de F. AS ARNOUVILLE, les dits joueurs pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 39 – SE/U20 – ROCHA DA CRUZ Ruben **RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur ROCHA DA CRUZ Ruben, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur ROCHA DA CRUZ Ruben, né le 22/05/201, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, supprime la licence 2020/2021 du dit joueur en faveur du FC RED STAR.

N° 40 – SE/VE – SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa **FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2020 du FCM VAUREAL concernant les oppositions formulées aux départs des joueurs SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa,

Considérant que le joueur SAKHO Hamidou est redevable de sa cotisation de 95 €,

Considérant que le joueur SIDIBE Moussa est redevable de sa cotisation de 195 €,

Par ces motifs, suspend la validité des licences « M » 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur du FC CERGY PONTOISE, ces joueurs devant se mettre en règle avec leur ancien club.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 38 – U16 – COULIBALY Elhadji **ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur COULIBALY Elhadji pouvant opter pour le club de son choix.

N° 41 – U9 – MOROOKA Noel **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 05/08/2020 de Mme MOROOKA Megumi, mère du joueur MOROOKA Noel et du PARIS FC, Considérant qu'il est indiqué la volonté de la mère de voir son fils évoluer au PARIS FC pour la saison 2020/2021, Par ces motifs, dit l'opposition formulée par l'AC BOULOGNE BILLAN COURT irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MOROOKA Noel en faveur du PARIS FC.

N° 42 – U13 – SKIKER Fady **US IVRY FOOTBALL(523411)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur SKIKER Fady pouvant opter pour le club de son choix.

N° 44 – 14 – VILLA Mathis Ethan **FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Considérant que le FC LIONS DE MAGNANVILLE confirme, dans son courrier du 05/08/2020, la volonté du club d'engager le joueur VILLA Mathis Ethan pour 2020/2021, Considérant qu'est joint au dossier la fiche de demande 2020/2021 signé par M. VILLA Serge Olivier, père du joueur susnommé en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE, Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC DE MAGNANVILLE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur VILLA Mathis Ethan en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE.

N° 45 – U17 – ANTONIO Matis **ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2020 de l'ACF BOUFFEMONT, concernant le refus d'accord formulé par le FC DOMONT au départ du joueur ANTONIO Matis, Considérant que le FC DOMONT, dans son commentaire de refus, indique que le départ du joueur susnommé mettrait en péril l'équipe U18 du club, Considérant que l'ACF BOUFFEMONT joint un courrier des parents du joueur susnommé selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021, Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents, Considérant que lors de sa réunion du 30/07/2020, la CRSRCM a décidé de juger les oppositions faites par le FC DOMONT à l'encontre de joueurs signant à l'ACF BOUFFEMONT, comme irrecevables dans le fond, ces oppositions ayant le même motif que celui du refus d'accord, Dit que le refus d'accord formulé par le FC DOMONT est abusif, Par ce motif, dit que l'ACF BOUFFEMONT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur ANTONIO Matis.

N° 46 – U18 – CELICK Huseyin et MARINKOVIC Ivan **CLICHOIS UNION FOOTBALL (550137)**

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2020 de CLICHOIS UNION FOOTBALL, concernant les joueurs CELICK Huseyin et MARINKOVIC Ivan ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,
 Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs le 12/07/2020 et transmis les fiches de demandes le même jour,

Considérant que les photos des 2 joueurs ont été transmises également le 12/07/2020 mais ont été refusées à 3 reprises (les 13/07/2020, 16/07/2020 et 20/07/2020) pour être finalement validées le 23/07/2020,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs CELICK Huseyin et MARINKOVIC Ivan ont été enregistrées à la date du 23/07/2020, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de CLICHOIS UNION FOOTBALL.

N° 47 – U13 – DEMBELE Abdoulaye

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Considérant que le FC LIVRY GARGAN a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur DEMBELE Abdoulaye en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2008 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U13,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur DEMBELE Abdoulaye en faveur du FC LIVRY GARGAN,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 48 – U17 – VIANA Benjamin

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2020 de l'ACF BOUFFEMONT, concernant le refus d'accord formulé par le FC DOMONT au départ du joueur VIANA Benjamin,

Considérant que le FC DOMONT, dans son commentaire de refus, indique que le départ du joueur susnommé mettrait en péril l'équipe U18 du club,

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT joint un courrier des parents du joueur susnommé selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Considérant que lors de sa réunion du 30/07/2020, la CRSRM a décidé de juger les oppositions faites par le FC DOMONT à l'encontre de joueurs signant à l'ACF BOUFFEMONT, comme irrecevables dans le fond, ces oppositions ayant le même motif que celui du refus d'accord,

Dit que le refus d'accord formulé par le FC DOMONT est abusif,

Par ce motif, dit que l'ACF BOUFFEMONT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur VIANA Benjamin.

TOURNOI

FC MILLY GATINAIS (524630)

Tournoi U14 du 29 août 2020

La Commission demande au club de préciser et de communiquer :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,
- le montant des récompenses,
- de manière détaillée les mesures prises afin de lui permettre de respecter le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment son Chapitre 4 article 42 visant les activités sportives,
- les accords des Fédérations des clubs étrangers participant à ce tournoi.
- l'accord du propriétaire des installations pour le déroulement du tournoi.

Dossier en instance

Prochaine réunion le jeudi 27 août 2020

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 01

Réunion restreinte du mardi 07 juillet 2020.

TERRAINS DES CLUBS EVOLUANT EN CHAMPIONNAT SENIORS R1 R2 R3 ET AUTRES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Après étude des installations sportives concernées, la C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour l'utilisation des terrains en compétitions régionales et transmet aux Commissions d'organisation des compétitions compétentes.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

PUTEAUX – STADE LEON RABOT – 92 062 01 01

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E5 jusqu'au 19/05/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 02/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 02/07/2020 de M. MARTN, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 229 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.93.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.85.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 07/04/2022.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

MEUDON-LA-FORET – STADE MARCEL BEC N°1 – 92 048 03 01

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 17/09/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 03/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 03/07/2020 de M. MARTN, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 247 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.95.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.90.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 17/09/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

SAINT-OUEN-L'AUMONE – PARC DES SPORTS ET LOISIRS N°1 – NN 95 572 01 01

Après étude de la demande d'avis préalable pour un agrandissement des vestiaires joueurs, la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à cette demande (les surfaces des vestiaires joueurs sont conformes au niveau 4).

La C.R.T.I.S. formule les observations suivantes :

Réalisation de 2 vestiaires joueurs de 44,64 m² et 38,80 m².

Prévoir aussi un ou deux vestiaires disponible pour les arbitres d'une surface de 12 m², avec tables et chaises.

Le vestiaire arbitre existant deviendrait le local délégués : surface demandée : 6 m² avec table et chaises.

Vérifier et mettre les buts à une hauteur de 2,44m sur toute la longueur de la barre transversale.

Mettre toutes les plaques et tampons situés dans les 2,50m autour du tracé de l'aire de jeu au niveau de la pelouse et à recouvrir de gazon synthétique.

Réparer le grillage du tunnel car il y a quelques fils de dessoudés.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Merci de prévenir la CRTIS lorsque les travaux seront effectués afin de constituer le dossier de changement de niveau

S'agissant d'un futur classement en niveau 4, la C.R.T.I.S. transmet le dossier à la C.F.T.I.S. de la F.F.F. pour suite à donner.

ISSY-LES-MOULINEAUX – STADE ALAIN MIMOUN – 92 040 03 01

Après étude des demandes d'avis préalable pour le changement de la moquette synthétique et la rénovation de l'éclairage, la C.R.T.I.S. a pris contact avec le bureau d'étude pour apporter certaines modifications.

La Commission reste en attente du plan du terrain modifié afin d'émettre un avis sur cette demande d'avis préalable.

4. **CONTROLES ECLAIRAGE**
5. **DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.**
6. **PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.**

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 02

Réunion restreinte du mercredi 15 juillet 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

ISSY-LES-MOULINEAUX – STADE GABRIEL VOISIN – NNI 92 040 02 01

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 19/12/2019.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 19/12/2019 de M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 175 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.78.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.60.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 15/07/2022.

NANTERRE – STADE GABRIEL PERI N°2 – NNI 92 050 01 02

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 24/02/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 24/02/2020 de M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 173 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.70.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.50.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 15/07/2022.

ASNIERES-SUR-SEINE – STADE DOMINIQUE ROCHETEAU – NNI 92 004 01 01

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 23/12/2019.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 23/12/2019 de M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S., il s'avère que le classement de cet éclairage n'est pas possible au vu des relevés d'éclairage effectués avec 24 projecteurs opérationnels sur 32.

La C.R.T.I.S. demande à la Mairie si les projecteurs défectueux ont été réparés afin de programmer un nouveau contrôle de l'éclairage.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

SAINT-DENIS – STADE DE FRANCE – NNI 93 066 01 01

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E1 jusqu'au 24/01/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 08/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 08/07/2020 de M. ORTUNO, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 1961 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.96.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.95.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E1 jusqu'au 24/01/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

FLEURY-MEROGIS – STADE AUGUSTE GENTELET N°2 – TERRAIN W. FELDER – NNI 91 235 01 02

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 29/06/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 02/07/2020 de M. LAWSON, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : Lux
- Facteur d'uniformité :
- Rapport Emini/Emaxi :

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 15/07/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

SAINT-LEU-LA FORET – STADE MUNICIPAL N°1 – NNI 95 563 01 01

Après étude de la demande d'avis préalable de la ville de SAINT-LEU-LA-FORET pour des travaux de mise aux normes du terrain en vue d'un classement de l'installation en niveau 4, la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à cette demande de façon à maintenir le classement au niveau 4.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. demande la mise en place d'un mur plein (bois, béton, ou autre matériaux résistant) totalement opaque avec une hauteur minimum de 2m et de 20 m de longueur minimum derrière les deux buts car la main courante se trouve à 2m50 de la ligne de but avec des spectateurs.

S'agissant d'un classement en niveau4, la C.R.T.I.S. transmet le dossier à la C.F.T.I.S. pour suite à donner.

JOUY-EN-JOSAS – STADE PIERRE-JEAN RENAUD N°1 – NNI 78 322 01 01

Après étude des demandes d'avis préalable de la ville de JOUY-EN-JOSAS pour la réalisation d'un terrain synthétique avec éclairage, la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à ces demandes.

Observations pour l'aire de jeu :

2,60m de zone de dégagement (pose des buts à 8) et palissade bois pleine de 2m de hauteur sur 20m de longueur derrière les deux buts car il y a moins de 6 m de zone libre derrière les lignes de buts (avec spectateurs.)

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 03

Réunion restreinte du mardi 18 août 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Classements initiaux

VILLE D'AVRAY – STADE MUNICIPAL – 92 077 01 01

Cette installation sportive n'avait jamais été classée.

Installation visitée par M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S. le 15/07/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6 SYE et des documents transmis :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- Attestation de capacité ;
- tests in situ du 07/07/2020 ;
- rapport de visite du 15/07/2020 ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau FOOT A11 SYE jusqu'au 18/08/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour saisie du classement dans Foot2000.

MAURECOURT – STADE STEEVE GOSSELIN – NNI 78 382 01 02

Cette installation sportive n'avait jamais été classée (création d'un nouveau terrain).

Installation visitée par M. DENIS, membre de la C.R.T.I.S. le 10/08/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- Attestation de capacité ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau FOOT A11 SYE PROVI-SOIRE jusqu'au 18/02/2021 dans l'attente des tests in situ.

La Commission demande à la ville de lui transmettre les tests in situ dès que ceux-ci auront été réalisés, et ce afin de prononcer le classement définitif de l'installation sportive.

LE-PLESSIS-PATE – STADE FOOT A 5 – NNI 91 494 55 01

Cette installation sportive n'avait jamais été classée.

Installation visitée par M. LAWSON, membre de la C.R.T.I.S. le 07/08/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau FOOT A5 SYE

La réalisation est conforme au cahier des charges techniques de la F.F.F..

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau FOOT A5 SYE jusqu'au 18/08/2030.

1.2. Confirmations de niveau de classement

VELIZY-VILLACOUBLAY – STADE JEAN DE NEVE – 78 640 02 01

La C.R.T.I.S. accuse réception des tests in situ de cette installation sportive en date du 30/06/2020.

Ceux-ci sont transmis à la C.F.T.I.S..

1.3. Changements de niveau de classement

VERRIERES-LE-BUISSON – STADE ROBERT DESNOT N°2 – NNI 91 645 01 02

Cette installation sportive est classée en niveau 5S jusqu'au 17/03/2025.

Installation visitée par M. GODEFROY, membre de la C.R.T.I.S., le 06/08/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6 SYE et des documents transmis :

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- Attestation de capacité ;
- tests in situ du 17/03/2020 ;
- rapport de visite du 06/08/2020 ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 6 SYE jusqu'au 18/08/2030. Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour saisie du classement dans Foot2000.

SAINT-FARDEAU-PONTHIERRY – STADE GEORGES TETTAMANTI N°2 – 77 407 02 02

Cette installation sportive était classée en niveau 6S jusqu'au 12/11/2019.

Installation visitée par M. GODEFROY, membre de la C.R.T.I.S., le 25/06/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- Attestation de capacité ;
- tests in situ du 22/06/2020 ;
- rapport de visite du 25/06/2020 ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 5 SYE jusqu'au 18/08/2030. Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour saisie du classement dans Foot2000.

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

LE-PLESSIS-PATE – STADE FOOT A 5 – NNI 91 494 55 01

L'éclairage de cette installation sportive n'avait jamais été classé.

Installation visitée par M. LAWSON, membre de la C.R.T.I.S. le 07/08/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement de l'éclairage.

Le relevé d'éclairage est conforme au cahier des charges techniques de la F.F.F..

- Eclairage moyen horizontal : 161 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.69.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.55.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

DRANCY – STADE CHARLES SAGE – 93 029 01 01

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E3 jusqu'au 12/09/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 27/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 27/07/2020 de M. JEREMIASCH, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 338 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.72.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.60.

La C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 12/09/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

MELUN – STADE MUNICIPAL – NNI 77 288 01 01

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 19/07/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 22/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 22/07/2020 de M. MARTIN, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 601 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.97.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

– Rapport Emini/Emaxi : 0.94.

La C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 19/07/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

MOISSY-CRAMAYEL – STADE PAUL RABAN – NNI 77 296 01 01

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 22/07/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 20/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 20/07/2020 de M. MARTIN, membre de la C.R.T.I.S.:

– Eclairage moyen horizontal : 589 Lux

– Facteur d'uniformité : 0.95.

– Rapport Emini/Emaxi : 0.92.

La C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 22/07/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

– Rapport Emini/Emaxi : 0.94.

La C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 19/07/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

MOISSY-CRAMAYEL – STADE PAUL RABAN – NNI 77 296 01 01

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 22/07/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 20/07/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 20/07/2020 de M. MARTIN, membre de la C.R.T.I.S.:

– Eclairage moyen horizontal : 589 Lux

– Facteur d'uniformité : 0.95.

– Rapport Emini/Emaxi : 0.92.

La C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 22/07/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 04

Réunion restreinte du mardi 25 août 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Classements initiaux

ARGENTEUIL – GYMNASSE DES CHATAIGNIERS – NNI 95 018 99 02

Cette installation sportive n'avait jamais été classée.

Installation visitée par MM. PLASSART et CHUPPE, membres de la C.D.T.I.S. du District du Val-d'Oise le 01/07/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau FUTSAL 3 et des documents transmis :

- plan de l'aire et des vestiaires ;
- A.O.P.
- P.V. C.D.S. avec capacité d'accueil ;
- rapport de visite du 01/07/2020 ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau FUTSAL 3 jusqu'au 25/08/2030.

1.2. Confirmations de niveau de classement

CLICHY – STADE NELSON PAILLOU – NNI 92 024 01 01

Cette installation sportive est classée en niveau 5sy jusqu'au 01/10/2028.

Installation visitée par M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S. le 19/08/2020 suite au récent changement de la moquette synthétique.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- plan du terrain ;
- plan des vestiaires ;
- P.V. C.D.S. avec capacité d'accueil ;
- tests in situ du 21/07/2020 ;
- rapport de visite du 19/08/2020 ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 5SYE jusqu'au 25/08/2030. Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour décision finale.

ERMONT – STADE AUGUSTE RENOIR N°2 – 95 219 01 02

Cette installation sportive est classée en niveau 5SYE jusqu'au 20/09/2019.

Installation visitée par MM. PLASSART et CHUPPE, membres de la C.D.T.I.S. du District du Val-d'Oise le 07/07/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Plan des vestiaires ;
- Plan du terrain ;
- Attestation de capacité ;
- rapport de visite du 07/07/2020 ;

Au regard des éléments transmis et en l'absence des tests in situ (qui seront réalisés prochainement), la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 5sy jusqu'au 25/08/2030. Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour décision finale.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

MEUDON-LA-FORET – STADE JEAN MELKONIAN (ex MILLANDY) – NNI 92 048 05 01

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 27/02/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 24/08/2020 de M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 157 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.73.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.52.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 25/08/2022.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

PARIS- STADE CHARLETY – NNI 75 113 01 01

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 13/09/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 20/08/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 20/08/2020 de M. VESQUES, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 1173 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.85.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.70.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 jusqu'au 13/09/2021.

Proposition de classement transmise à la F.F.F. pour validation.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

ARGENTEUIL – STADE DU COUDRAY – NNI 95 018 06 01

Après réception et étude de la demande d'avis préalable pour la réalisation d'un éclairage de niveau E4 transmise par la ville d'ARGENTEUIL, la C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable à cette demande et la transmet à la C.F.T.I.S. pour suite à donner.

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

Commission Régionale de l' Arbitrage - Section Administrative

PROCES-VERBAL N°1

Réunion du 31 juillet 2020

Participants : Y. LE BIVIC – C. POTARD – B. DELORME

En raison des contraintes liées à la crise sanitaire, cette réunion est effectuée en visio-conférence.

INFORMATION IMPORTANTE - RAPPEL

La C.R.A informe la totalité des arbitres officiant sur les compétitions de Ligue, toutes catégories confondues, à l'exception des rares compétitions pour lesquelles la feuille de match papier est encore d'usage, que l'utilisation du rapport lié à la FMI via MyFFF est OBLIGATOIRE dès le début de la saison 2020/2021. Le non-respect de cette directive entrainera pour l'arbitre fautif le traitement d'une "sanction administrative".

I. COURRIERS

1. DISTRICTS

- DISTRICT 92 du 17/06/2020. **Pris note.**

2. ARBITRES

- M. MARMION Bernard, du 01/07/2020.
- M. THERON Jacques, du 10/07/2020.
- M. DUFOUR Alain, du 10/07/2020.
- M. BODINEAU Michel, du 19/07/2020.
- M. LOPEZ Eugène du 25/06/2020.

Demandes de renouvellement de licences d'arbitre honoraire.

La Section transmet ces demandes au Comité de Direction pour suite à donner.

Candidatures au poste d'observateur de Ligue :

M. DIAKITE Mohamed Moriba du 24/07/2020.

M Julien REYNET – Arbitre Fédéral 4 du 26/07/2020

La Section transmet ces demandes au Comité de Direction avec avis favorable.

II. SITUATION DES EFFECTIFS

1. MUTATIONS

Dossier de M. LAHOUZI Boudjema, arbitre R3, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

La Section lui adresse le dossier médical de la saison 2020/2021 à remplir dans les meilleurs délais et demande son dossier à sa Ligue d'origine.

Elle demande également à M. LAHOUZI de lui communiquer son adresse en Ile de France, élément indispensable au traitement de son dossier.

Dossier de M. GIBOULOT Ludovic, arbitre AR2, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue de NOUVELLE-AQUITAINE.

La Section lui adresse le dossier médical de la saison 2020/2021 à remplir dans les meilleurs délais et réclame son dossier à sa Ligue d'origine.

Dossier de M. OUMOZOUNE Houssni, arbitre R3, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue d'OCCITANIE.

Son dossier médical de la saison 2020/2021 ayant été transmis à son ancienne Ligue, la Section réclame l'intégralité de son dossier à sa Ligue d'origine.

Commission Régionale de l'Arbitrage - Section Administrative

Dossier de M. SERVIERE Emilien, arbitre AR1, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue d'OCCITANIE.

La Section réclame son dossier à sa Ligue d'origine, son dossier médical étant désormais complet.

Dossier de M. GEDIK Jimmy, arbitre Candidat Ligue, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue du GRAND-EST.

La Section réclame son dossier à sa Ligue d'origine, son dossier médical étant désormais complet.

Dossier de M. BEKER Yohan, arbitre R1, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue d'OCCITANIE.

La Section réclame son dossier à sa Ligue d'origine, son dossier médical étant désormais complet.

Dossier de M. CARUGE Steeve, arbitre R2, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue de MARTINIQUE.

M. CARUGE n'ayant pas officié lors des 2 dernières saisons, la Section transmet son dossier au District du Val d'Oise pour suite à donner.

Dossier de M. DIALLO Racine, arbitre demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Fédération Sénégalaise de Football.

La Section lui adresse le dossier médical de la saison 2020/2021 à remplir dans les meilleurs délais et réclame son dossier à sa Fédération d'origine.

Elle demande également à M. DIALLO de lui communiquer son adresse en Ile de France, ainsi qu'un titre de séjour justifiant de sa présence sur le territoire national, éléments indispensables au traitement de son dossier.

Dossier de M. REYNET Julien, arbitre F4, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue d'OCCITANIE.

Dossier validé par la FFF.

Départ de M. LLEWELLYN Steven, arbitre Fédéral 4 vers la Ligue de Méditerranée.

Le dossier de M. Steven LLEWELLYN est transmis à sa nouvelle Ligue par courrier séparé.

Départ de M. BOUZOUITA Youness, arbitre R1 vers la Ligue du Centre-Val de Loire.

Le dossier de M. Youness BOUZOUITA est transmis à sa nouvelle Ligue par courrier séparé.

Départ de M. RAHAL Julien, arbitre R1 vers la Ligue de la Réunion.

Le dossier de M. Julien RAHAL est transmis à sa nouvelle Ligue par courrier séparé.

La section remercie chaleureusement MM. Steven LLEWELLYN, Youness BOUZOUITA et Julien RAHAL pour les nombreux et multiples services rendus à l'arbitrage francilien.

2. REPRISE ARBITRAGE

M. TAGHAVI ZARGAR Jean Christophe, arbitre R3, du 01/07/2020.

Suite de sa demande motivée et acceptée, M. TAGHAVI ZARGAR Jean Christophe était en congé sabbatique pour l'exercice 2019/2020. Il émet le souhait de reprendre son activité d'arbitre pour la saison à venir.

La Section accède à sa requête, et l'informe qu'il ne sera désigné qu'après réussite des tests physiques liés à sa catégorie.

3. ANNEE SABBATIQUE

Courriel du 19/06/2020 de M. RAFFIN Fortune, arbitre Ligue Football Diversifié (club d'appartenance 524833 F.C. GRIGNY) qui sollicite un congé sabbatique motivé pour raisons médicales pour la saison 2020-2021

La Section lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2020/2021.

M. RAFFIN ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Section, avant le 15 mai 2021 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2021/2022.

Copie de la présente information transmise au club du F.C. GRIGNY.

Courriel du 28/06/2020 de Mme BEAUVAIS Leslie, arbitre Ligue Féminine (club d'appartenance 500221 C.A. PARIS) qui sollicite un congé sabbatique motivé pour raisons professionnelles pour la saison 2020-2021

Commission Régionale de l' Arbitrage - Section Administrative

La Section ne lui accorde pas le congé sabbatique sollicité pour la saison 2020/2021, ses dossiers administratif et médical n'étant pas renouvelés.

Courriel du 07/07/2020 de M. LEROY Cyril, arbitre R2 (club d'appartenance 519111 U.S. FONTENAY AUX ROSES) qui sollicite un congé sabbatique motivé pour raisons professionnelles pour la saison 2020-2021

La Section ne lui accorde pas le congé sabbatique sollicité pour la saison 2020/2021, ses dossiers administratif et médical n'étant pas renouvelés.

Courriel du 22/07/2020 de M. EL MRABET Yazid, arbitre Elite Régional (club d'appartenance 550114 VIKING CLUB DE PARIS) qui sollicite un congé sabbatique motivé pour raisons professionnelles pour la saison 2020-2021

La Section lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2020/2021.

M. EL MRABET ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Section avant le 15 mai 2021 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2021/2022.

Copie de la présente information transmise au club de VIKING CLUB DE PARIS.

4. ARRET ARBITRAGE

M. DIAKITE Mohamed, arbitre R1, du 16/07/2020.

Courriel informant la C.R.A. de son intention d'arrêter l'arbitrage.

La Section prend acte de sa décision et le remercie pour les services rendus à l'arbitrage francilien.

5. AUTRE

M. ASKARNE Slimane, R2 du 15/07/2020, qui souhaite devenir arbitre assistant spécifique pour la saison à venir.

La section accède à sa demande qui prend effet au 1^{er} juillet 2020 et le classe AAR1 pour la saison 2020/2021

III. COMMUNICATION AVEC LA C.R.A.

1. Communication règlementaire avec la C.R.A. et/ou le service Arbitrage

L'adresse Courriel à utiliser est arbitres@paris-idf.fff.fr

C'est l'adresse de messagerie générique (la porte d'entrée officielle) pour toute question ou demande officielle d'un arbitre.

Une question posée à un référent reste dans le cadre de la relation arbitre / référent.

Le référent pourra s'il le juge nécessaire par la suite saisir la Commission ou le C.T.R.A.

2. Communication règlementaire avec les Commissions sportives (Statuts et Règlements, Discipline, Terrains, Commission Régionale d'Appel)

L'adresse Courriel à utiliser est : rapport@paris-idf.fff.fr

Le délai de saisie sur MyFFF où d'envoi des rapports (pour les rares compétitions où la saisie est impossible) est de 48 heures maximum après le match afin que les Commissions puissent juger avec toute la célérité possible.

3. Documents administratifs

Ils sont disponibles dans la rubrique "**DOCUMENT**" de votre espace **MyFFF** :

Fiche d'absence à une rencontre,

Fiche de dé convocation,

Fiche de non-paiement des indemnités d'arbitrage,

Fiche de remboursement arbitre,

Rapport d'arbitrage.

Prochaine réunion sur convocation

C. R. d' Application du Statut de l' Arbitrage et du contrôle des Mutations d'Arbitres

PROCÈS-VERBAL n°1

Réunion restreinte du mercredi 15 juillet 2020

*Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

1/ COURRIERS DES CLUBS

LE BARCA DE SAINT-DENIS (590 676)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du BARCA DE SAINT-DENIS du 03 juillet 2020 relatif à sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Vu la situation du club telle qu'elle a été publiée le 28 février 2020,

Annule la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2020/2021 et la sanction financière de 30 € prononcées à l'encontre du BARCA DE SAINT-DENIS lors de sa réunion du 23 juin 2020.

LE MEE SPORTS FOOTBALL (525 582)

La Commission,

Pris connaissance des courriels de LE MEE SPORTS FOOTBALL des 04, 07 et 15 juillet 2020 relatifs à l'application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Rappelle que, pour bénéficier du ou des mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021 en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club devait compter dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, un ou plusieurs arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage,

Et lui fait observer que, pour la saison 2018/2019 au cours de laquelle son équipe première évoluait en National 3 (obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage = 7 arbitres), si il était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019, le club ne comptait pas d'arbitre(s) supplémentaire(s) dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, étant couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par 7 arbitres,

En effet, les arbitres suivants, licenciés au sein du club lors de cette saison 2018/2019, ne couvraient pas le club au titre du Statut de l'Arbitrage, soit parce qu'ils n'ont pas dirigé le nombre minimum de rencontres sur la saison (cas de MM. Yassine SAHLI et Johann VAN WETTEREN), soit parce qu'ils couvraient un autre club (cas de M. Frédéric BERTUGLIA qui couvre son club formateur, l'US AVONNAISE, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 – Décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE du 18 septembre 2018),

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de préciser la situation du club au titre de la saison 2019/2020,

Confirme que LE MEE SPORTS FOOTBALL ne peut bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

FC SAINT-LEU 95 (549 968)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du FC SAINT-LEU 95 du 05 juillet 2020 relatif à l'application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Rappelle au FC SAINT-LEU 95 que, pour bénéficier du ou des mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021 en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, il devait compter dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, un ou plusieurs arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage,

Et lui fait observer que, pour la saison 2018/2019 au cours de laquelle son équipe première évoluait en Régional 1 (obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage = 6 arbitres), si il était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019, le club ne comptait pas d'arbitre(s) supplémentaire(s) dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, étant couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par 6 arbitres,

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de préciser la situation du club au titre de la saison 2019/2020,

Confirme que le FC SAINT-LEU 95 ne peut bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

C. R. d' Application du Statut de l' Arbitrage et du contrôle des Mutations d'Arbitres

CAP CHARENTON (500 012)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du CAP CHARENTON du 03 juillet 2020 relatif à la décision du 23 juin 2020 au terme de laquelle il ne bénéficie que d'un seul muté supplémentaire,
Après une nouvelle étude de la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020,

Observe que, pour lesdites saisons, le CAP CHARENTON comptait dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage 2 arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage,

Par ces motifs,

Dit que le CAP CHARENTON peut bénéficier pour la saison 2020/2021 de 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation »,

Et invite le club à lui faire connaître la ou les équipes de Ligue ou de District bénéficiaire(s) de cette mesure au plus tard le 31 juillet 2020.

PUTEAUX CSM (514 386)

La Commission,

Pris connaissance des courriels du CSM PUTEAUX des 04 et 11 juillet 2020 relatifs à l'application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les explications dudit club quant à la situation des arbitres suivants : MM. Julien MOLINERO PACHECO et Saïd BOUGAZOUL,

Rappelle au CSM PUTEAUX que, pour bénéficier du ou des mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021 en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, il devait compter dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, un ou plusieurs arbitres

supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, Et observe que :

. Pour ce qui concerne M. Julien MOLINERO PACHECO : s'il a effectivement été amené à l'arbitrage par le CSM PUTEAUX, l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions pour être comptabilisé au titre d'arbitre supplémentaire tel que défini à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, l'intéressé étant titulaire d'une licence « Joueur »,

. Pour ce qui concerne M. Saïd BOUGAZOUL : la raison médicale invoquée ne saurait permettre à l'intéressé d'être comptabilisé au titre d'arbitre supplémentaire tel que défini à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant toutefois que l'information quant au rattachement de M. Julien MOLINERO PACHECO conduit à retenir que le CSM PUTEAUX comptait 5 arbitres au titre du Statut de l'Arbitrage dont un arbitre non licencié « joueur » qu'il a amené à l'arbitrage,

Vu le nombre d'arbitres couvrant le CSM PUTEAUX au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs,

Dit que le CSM PUTEAUX peut bénéficier pour la saison 2020/2021 de 1 muté supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, Et attire l'attention du CSM PUTEAUX sur les dispositions suivantes :

. Les très jeunes arbitres permettent aux clubs de satisfaire à l'obligation supplémentaire du Statut Régional de l'Arbitrage, et seulement à celle-là, et à raison de deux pour une obligation,

. Pour couvrir leur club au titre du Statut de l'Arbitrage, les arbitres licenciés dans le club doivent renouveler à leur club jusqu'au 31 août.

AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (551 471)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL du 15 juillet 2020 relatif à sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Rappelle à l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL que :

. Si elle implique qu'il n'y a pas de vérification du nombre de matchs dirigés par le ou les arbitres d'un club, la décision du Comité de Direction de la Ligue du 29 avril 2020 signifie que la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020 dépend uniquement du nombre d'arbitres le couvrant au titre du Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2020,

. Un arbitre licencié au sein du club pour la saison 2020/2021 ne peut être comptabilisé au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020,

Et confirme que l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL est en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020,

Dit que (i) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée dudit club est réduit du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour toute la saison 2020/2021, (ii) le club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place (c'est-à-dire à l'issue de la saison 2019/2020).

C. R. d' Application du Statut de l' Arbitrage et du contrôle des Mutations d'Arbitres

La Commission précise à toutes fins utiles à l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL que, si il régularise sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021, il pourra accéder à la division supérieure à l'issue de cette saison 2020/2021.

Pour ce qui concerne sa demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission invite le club à saisir directement la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr).

FC VERSAILLES 78 (500 650)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du FC VERSAILLES 78 du 15 juillet 2020 relatif à l'application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Rappelle au FC VERSAILLES 78 que, pour bénéficier du ou des mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021 en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, il devait compter dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, un ou plusieurs arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage,

Et lui fait observer que, pour la saison 2018/2019 au cours de laquelle son équipe première évoluait en National 3 (obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage = 7 arbitres), si il était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 et si il y avait 10 licenciés « Arbitre » au sein du club, celui-ci ne comptait pas d'arbitre(s) supplémentaire(s) dans son effectif au titre du Statut de l'Arbitrage, étant couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par 7 arbitres, étant rappelé que le fait pour un arbitre d'être licencié au sein d'un club ne signifie pas obligatoirement qu'il couvre ce club au titre du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de préciser la situation du club au titre de la saison 2019/2020,

Confirme que le FC VERSAILLES 78 ne peut bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

2/ MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE) – ADDITIF AU PROCES-VERBAL DU 23 JUIN 2020

En complément de la liste publiée dans son procès-verbal du 23 juin 2020, la Commission précise que les clubs cités ci-dessous bénéficient, pour la saison 2020/2021, de 1 ou 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission invite les clubs concernés à lui faire connaître la ou les équipes de Ligue ou de District bénéficiaire(s) de cette mesure au plus tard le 31 juillet 2020.

Clubs bénéficiant de 2 mutés supplémentaires :

500 578 : FC FRANCONVILLE
500 695 : AAS SARCELLES
500 706 : FC ISSY LES MOULINEAUX
518 488 : AS SAINT-OUEN L'AUMONE
539 013 : RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL
544 872 : TREMBLAY FC
525 523 : ES SEIZIEME

Clubs bénéficiant de 1 muté supplémentaire :

500 051 : AC BOULOGNE BILLANCOURT
519 844 : FC OSNY
524 135 : USM VILLEPARISIS
548 635 : FC MONTFERMEIL